CENT SOIXANTE-QUATRIÈME ANNÉE - N° **8.551** - Le numéro **2,00 €** **VENDREDI 13 AOÛT 2021**

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - **B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX**
Téléphone : **98.98.80.00** - Compte Chèque Postal **30 1947** T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1er Janvier)
tarifs toutes taxes comprises :
Monaco, France métropolitaine
sans la propriété industrielle..... **74,00 €**
avec la propriété industrielle..... **120,00 €**
Étranger
sans la propriété industrielle..... **88,00 €**
avec la propriété industrielle..... **142,00 €**
Étranger par avion
sans la propriété industrielle..... **106,00 €**
avec la propriété industrielle..... **172,00 €**
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule ..... **57,00 €**

INSERTIONS LÉGALES

La ligne hors taxe :
Greffe Général - Parquet Général, Associations
(constitutions, modifications, dissolutions)..... **8,20 €**
Gérances libres, locations gérances..... **8,80 €**
Commerces (cessions, etc...)..... **9,20 €**
Sociétés (statuts, convocation aux assemblées,
avis financiers, etc...) ..... **9,60 €**

* À partir de la 21ème page :
la page toutes taxes comprises……. **60,00 €**

SOMMAIRE

DÉCISIONS SOUVERAINES

Décision Souveraine en date du 2 août 2021 prorogeant le titre de « Fournisseur Breveté » accordé à la boutique « CZARINA » (p. 3044).

Décision Souveraine en date du 2 août 2021 prorogeant le titre de « Fournisseur Breveté » accordé aux « ETS ROSSI CASOLARI » (p. 3044).

Décision Souveraine en date du 2 août 2021 accordant le titre de « Fournisseur Breveté » à « l'OFFICE MARITIME MONEGASQUE (O.M.M.) » (p. 3044).

Décision Souveraine en date du 2 août 2021 prorogeant le titre de « Fournisseur Breveté » accordé à S.A.M. « MONACO TOP VOYAGES » (p. 3044).

Décision Souveraine en date du 2 août 2021 prorogeant le titre de « Fournisseur Breveté » accordé à la « S.A.M. COSTA MONACO » (p. 3045).

Décision Souveraine en date du 2 août 2021 prorogeant le titre de « Fournisseur Breveté » accordé à « S.A.M. SOMODIAL - LINO VIANDES » (p. 3045).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.723 du 30 juin 2021 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 3045).

Ordonnance Souveraine n° 8.798 du 2 août 2021 prononçant la rétrogradation d'un fonctionnaire (p. 3045).

Ordonnance Souveraine n° 8.799 du 2 août 2021 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et le maintenant en fonction (p. 3046).

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES

Décision Ministérielle du 4 août 2021 modifiant la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes présentant un risque ou des signes d'infection potentielle par le virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies (p. 3046).

Décision Ministérielle du 9 août 2021 modifiant la Décision Ministérielle du 1er juillet 2021 relative au passe sanitaire, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies (p. 3049).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2021-564 du 29 juillet 2021 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 3050).

Arrêté Ministériel n° 2021-582 du 5 août 2021 portant fermeture administrative temporaire de l'établissement « Planet Sushi » (p. 3051).

Arrêté Ministériel n° 2021-583 du 5 août 2021 portant fermeture administrative temporaire de l'établissement « La Bionda » (p. 3052).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2021-3128 du 3 août 2021 abrogeant l'arrêté municipal n° 2020-1914 du 5 juin 2020 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité dans les Services Communaux (Service Animation de la Ville) (p. 3053).

Arrêté Municipal n° 2021-3129 du 3 août 2021 prononçant l'admission à la retraite anticipée d'un fonctionnaire (p. 3053).

Arrêté Municipal n° 2021-3279 du 10 août 2021 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 3053).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 3054).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 3054).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2021-149 d'un Archiviste au Service des Titres de Circulation (p. 3054).

Avis de recrutement n° 2021-150 de deux Secrétaires-sténodactylographes au Secrétariat Général du Gouvernement (p. 3055).

Avis de recrutement n° 2021-151 d'un(e) Assistant(e) à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (p. 3055).

Avis de recrutement n° 2021-152 d'un(e) Assistant(e) au Secrétariat du Département des Relations Extérieures et de la Coopération (p. 3056).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Expansion Économique.

Avis relatif au transfert de portefeuille de contrats de compagnies d'assurance (p. 3057).

Office des Émissions de Timbres-Poste.

Retrait de valeurs (p. 3057).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation de legs (p. 3058).

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses d'études - Année universitaire 2021/2022 (p. 3058).

Bourses de stage (p. 3058).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction de l'Action Sanitaire.

Tour de garde des médecins - 3ème trimestre 2021 - Modification (p. 3058).

MAIRIE

Convocation du Conseil Communal - Session extraordinaire - Séance publique du 17 août 2021 (p. 3058).

Avis de vacance d'emploi n° 2021-70 d'un poste de Chef d'Équipe à l'Espace Léo Ferré (p. 3058).

Avis de vacance d'emploi n° 2021-75 d'un poste de Surveillant au Pôle Surveillance dépendant de la Police Municipale (p. 3059).

Avis de vacance d'emploi n° 2021-76 d'un poste de Comptable à la Médiathèque Communale (p. 3059).

Avis de vacance d'emploi n° 2021-77 d'un poste de Factotum à la Médiathèque Communale (p. 3059).

Avis de vacance d'emploi n° 2021-78 d'un poste de Moniteur à la salle « Hercule Fitness Club » au Stade Nautique Rainier III dépendant du Service des Sports et des Associations (p. 3060).

Avis de vacance d'emploi n° 2021-79 d'un poste de Femme de Service à la salle « Hercule Fitness Club » au Stade Nautique Rainier III dépendant du Service des Sports et des Associations (p. 3060).

Avis de vacance d'emploi n° 2021-80 d'un poste de Rédacteur Principal dans le domaine juridique au Secrétariat Général (p. 3060).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Avis de recrutement d'un Administrateur Juridique à la Commission de Contrôle des Informations Nominatives (p. 3061).

Décision de M. le Maire en date du 10 août 2021 portant sur la mise en œuvre, par le Service de l'État Civil - Nationalité, de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Demande d'actes en ligne délivrés par le Service de l'État Civil - Nationalité » (p. 3062).

Délibération n° 2021-143 du 23 juin 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Demande d'actes en ligne délivrés par le Service de l'État Civil - Nationalité » présenté par la Commune de Monaco (p. 3062).

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 30 juillet 2021 portant sur la mise en œuvre, par la Direction des Systèmes d'Information (DSI), du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Vidéoprotection des locaux spécifiques de l'Administration » (p. 3063).

Délibération n° 2021-157 du 21 juillet 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Vidéoprotection des locaux spécifiques de l'Administration » exploité par la Direction des Systèmes d'Information (DSI), présenté par le Ministre d'État (p. 3064).

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 30 juillet 2021 portant sur la mise en œuvre, par la Direction des Systèmes d'Information (DSI), du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Sécurisation et suivi des impressions papier » (p. 3066).

Délibération n° 2021-158 du 21 juillet 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Sécurisation et suivi des impressions papier » exploité par la Direction des Systèmes d'Information (DSI), présenté par le Ministre d'État (p. 3067).

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 3 août 2021 portant sur la mise en œuvre, par le Département des Affaires Sociales et de la Santé, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Échange de données de santé à travers un système de messagerie sécurisée » (p. 3070).

Délibération n° 2021-159 du 21 juillet 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Échange de données de santé à travers un système de messagerie sécurisée » exploité par le Département des Affaires Sociales et de la Santé, présenté par le Ministre d'État (p. 3070).

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 30 juillet 2021 portant sur la mise en œuvre, par la Direction de l'Aménagement Urbain (DAU), de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des autorisations administratives délivrées par la Direction de l'Aménagement Urbain » (p. 3074).

Délibération n° 2021-160 du 21 juillet 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des autorisations administratives délivrées par la Direction de l'Aménagement Urbain » exploité par la Direction de l'Aménagement Urbain (DAU), présenté par le Ministre d'État (p. 3075).

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 30 juillet 2021 portant sur la mise en œuvre, par la Direction de l'Aménagement Urbain (DAU), du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des accès aux voies semi-piétonnes avec ouverture automatisée par reconnaissance de plaque d'immatriculation » (p. 3077).

Délibération n° 2021-161 du 21 juillet 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des accès aux voies semi-piétonnes avec ouverture automatisée par reconnaissance de plaque d'immatriculation » exploité par la Direction de l'Aménagement Urbain (DAU), présenté par le Ministre d'État (p. 3077).

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 30 juillet 2021 portant sur la mise en œuvre, par la Direction de l'Aviation Civile, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion d'un contrôle d'accès par badges dans l'enceinte de l'héliport » (p. 3079).

Délibération n° 2021-163 du 21 juillet 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion d'un contrôle d'accès par badges dans l'enceinte de l'héliport » exploité par la Direction de l'Aviation Civile présenté par le Ministre d'État (p. 3080).

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 3 août 2021 portant sur la mise en œuvre, par la Direction des Systèmes d'Information, de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des accès dédiés au Système d'Information » (p. 3082).

Délibération n° 2021-171 du 21 juillet 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des accès dédiés au Système d'information », exploité par la Direction des Systèmes d'Information et présenté par le Ministre d'État (p. 3083).

INFORMATIONS *(p. 3086).*

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES *(p. 3087 à p. 3116).*

Annexe au Journal de Monaco

Publication n° 405 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à p. 11).

DÉCISIONS SOUVERAINES

Décision Souveraine en date du 2 août 2021 prorogeant le titre de « Fournisseur Breveté » accordé à la boutique « Czarina ».

Par Décision Souveraine en date du 2 août 2021, S.A.S. le Prince Souverain a prorogé le titre de « Fournisseur Breveté » accordé à la boutique « Czarina ».

Décision Souveraine en date du 2 août 2021 prorogeant le titre de « Fournisseur Breveté » accordé aux « Ets Rossi Casolari ».

Par Décision Souveraine en date du 2 août 2021, S.A.S. le Prince Souverain a prorogé le titre de « Fournisseur Breveté » accordé aux « Ets Rossi Casolari ».

Décision Souveraine en date du 2 août 2021 accordant le titre de « Fournisseur Breveté » à « l'Office Maritime Monegasque (O.M.M.) ».

Par Décision Souveraine en date du 2 août 2021, S.A.S. le Prince Souverain a accordé le titre de « Fournisseur Breveté » à « l'Office Maritime Monegasque (O.M.M.) ».

Décision Souveraine en date du 2 août 2021 prorogeant le titre de « Fournisseur Breveté » accordé à S.A.M. « Monaco Top Voyages ».

Par Décision Souveraine en date du 2 août 2021, S.A.S. le Prince Souverain a prorogé le titre de « Fournisseur Breveté » accordé à la S.A.M. « Monaco Top Voyages ».

Décision Souveraine en date du 2 août 2021 prorogeant le titre de « Fournisseur Breveté » accordé à la « S.A.M. Costa Monaco ».

Par Décision Souveraine en date du 2 août 2021, S.A.S. le Prince Souverain a prorogé le titre de « Fournisseur Breveté » accordé à la « S.A.M. Costa Monaco ».

Décision Souveraine en date du 2 août 2021 prorogeant le titre de « Fournisseur Breveté » accordé à « S.A.M. Somodial - Lino Viandes ».

Par Décision Souveraine en date du 2 août 2021, S.A.S. le Prince Souverain a prorogé le titre de « Fournisseur Breveté » accordé à « S.A.M. Somodial - Lino Viandes ».

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.723 du 30 juin 2021 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 14.460 du 21 avril 2000 portant nomination et titularisation d'une Sténodactylographe à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ;

Vu Notre Ordonnance n° 1.635 du 30 avril 2008 fixant les attributions de la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 avril 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Nicole Cellario, Sténodactylographe à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, est admise à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 20 août 2021.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente juin deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.798 du 2 août 2021 prononçant la rétrogradation d'un fonctionnaire.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée, notamment ses articles 18, 41 et 42 ;

Vu la loi n° 1.312 du 29 juin 2006 relative à la motivation des actes administratifs ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 4.681 du 20 janvier 2014 portant nomination et titularisation d'un Rédacteur Principal au Contrôle Général des Dépenses ;

Vu l'exposé des faits établi par le Contrôleur Général des Dépenses, le 4 juin 2020, visé par S.E. M. le Ministre d'État ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2021-319 du 22 avril 2021 ordonnant la comparution d'un fonctionnaire devant le Conseil de discipline ;

Vu la proposition motivée émise par le Conseil de discipline en date du 15 juin 2021 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juillet 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Considérant la gravité des fautes retenues à l'encontre de M. Anthony Minioni que mentionne la proposition motivée susvisée, lesquelles constituent un manquement aux obligations de loyauté, probité et d'obéissance hiérarchique auxquelles sont tenus les fonctionnaires de l'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Anthony Minioni, Rédacteur Principal au Contrôle Général des Dépenses, est rétrogradé au grade de Rédacteur.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux août deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.799 du 2 août 2021 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et le maintenant en fonction.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.639 du 31 juillet 2019 portant nomination et titularisation du Chef de l'Inspection Générale des Services de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juillet 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Article Premier.

M. Alain Klaric, Chef de l'Inspection Générale des Services de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 27 août 2021.

Art. 2.

En application de l'article 13 de la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982, modifiée, susvisée, M. Alain Klaric est maintenu en fonction jusqu'au 26 août 2022.

Art. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux août deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. Boisson.

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES

Décision Ministérielle du 4 août 2021 modifiant la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes présentant un risque ou des signes d'infection potentielle par le virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu la loi n° 1.488 du 11 mai 2020 interdisant les licenciements abusifs, rendant le télétravail obligatoire sur les postes le permettant et portant d'autres mesures pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes présentant un risque ou des signes d'infection potentielle par le virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 1er juillet 2021 relative au passe sanitaire, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et sa propagation rapide ;

Considérant l'urgence de santé publique de portée internationale, déclarée le 30 janvier 2020 par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé, constituée par la flambée épidémique due au virus 2019-nCoV, actuellement dénommé SARS-CoV-2 ;

Considérant les recommandations temporaires au titre du Règlement Sanitaire International émises par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé le 30 janvier 2020 ;

Considérant que la vaccination contre la maladie COVID-19 est à ce jour insuffisante pour prévenir l'infection par le virus SARS-CoV-2 et éviter la propagation de la maladie COVID-19 qu'il entraîne ;

Considérant les risques que la contraction de la maladie COVID-19 posent pour la santé publique ;

Considérant la nécessité de pouvoir mettre en quarantaine des personnes présentes ou arrivant sur le territoire national et infectées par le virus SARS-CoV-2 ou présentant un risque ou des signes d'infection potentielle par ledit virus ou que celles-ci consentent à s'isoler dans le lieu qu'elles ont choisi pour résidence, de manière à prévenir la propagation de l'épidémie, dans l'intérêt de la santé publique ;

Décidons :

ARTICLE PREMIER.

Les articles premier à 9 de la Décision Ministérielle du 24 février 2020, modifiée, susvisée, sont remplacés par neuf articles rédigés comme suit :

« *ARTICLE PREMIER.*

Toute personne présente ou arrivant sur le territoire national et présentant un risque ou des signes d'infection potentielle par le virus SARS-CoV-2 peut être mise en quarantaine pendant le temps d'incubation du virus et la réalisation des examens nécessaires.

Toute personne présente ou arrivant sur le territoire national et ayant été diagnostiquée comme étant infectée par ledit virus peut être mise en quarantaine jusqu'à guérison.

Est considérée comme présentant un risque d'infection potentielle par le virus SARS-CoV-2, toute personne en provenance d'un pays étranger et ne respectant pas, selon le cas, les dispositions de l'article 3, 4 ou 5.

ART. 2.

La décision de mise en quarantaine de la personne mentionnée à l'article premier est prononcée par le Directeur de l'Action Sanitaire et précise :

- *son identité ;*
- *la durée initiale du placement, lequel ne peut excéder dix jours ;*
- *la possibilité de reconduire ou de lever la mesure avant le terme prévu, au vu de l'état de santé de la personne concernée, des cas qui auraient pu se déclarer et de l'évolution des connaissances scientifiques sur le virus SARS-CoV-2 ;*
- *le lieu de la mise en quarantaine ;*
- *les droits de la personne concernée mentionnés aux articles 3 et 32 du Règlement Sanitaire International (2005), susvisé ;*
- *les conditions de mise en place d'un suivi médical pendant le placement.*

Le Directeur de l'Action Sanitaire est chargé de l'aménagement et du fonctionnement des lieux de mise en quarantaine, de l'acheminement des personnes concernées jusqu'à celui-ci et de leur accueil en leur sein.

Aucune décision de mise en quarantaine ne peut être prise lorsque la personne consent à s'isoler dans le lieu qu'elle a choisi pour résidence soit :

- *jusqu'à ce qu'un test virologique de type RT-PCR établisse qu'elle n'est pas ou plus porteuse du virus ;*
- *pendant dix jours ou, lorsqu'elle est symptomatique, pendant la durée fixée au chiffre 1 de l'article 7, lorsqu'elle ne consent pas à la réalisation de ce test.*

ART. 3.

Toute personne âgée de seize ans ou plus souhaitant se déplacer à destination du territoire monégasque en provenance d'un pays qui, compte tenu de sa situation sanitaire, caractérisée par une faible circulation du virus, est classé dans la zone verte définie à l'article 6 est tenue de présenter l'un des trois justificatifs mentionnés à l'article 2 de la Décision Ministérielle du 1er juillet 2021 relative au passe sanitaire.

Toutefois, l'obligation mentionnée à l'alinéa précédent ne s'applique pas, à condition qu'ils ne soient pas hébergés à Monaco lors de leur présence sur le territoire national :

- *aux personnes résidant habituellement dans les départements français des Alpes-Maritimes et du Var ou dans la province d'Imperia ;*
- *aux travailleurs, élèves et étudiants transfrontaliers ;*

- *aux professionnels d'entreprises établies à l'étranger venant sur le territoire national pour y effectuer une prestation dont l'urgence ou la fréquence est incompatible avec la réalisation du test mentionné au chiffre 1 de l'article 2 de la Décision Ministérielle du 1er juillet 2021 relative au passe sanitaire ;*

- *aux professionnels du transport routier venant sur le territoire national dans l'exercice de leur activité.*

Art. 4.

Toute personne âgée de seize ans ou plus souhaitant se déplacer à destination du territoire monégasque en provenance d'un pays qui, compte tenu de sa situation sanitaire, caractérisée par une circulation active du virus dans des proportions maîtrisées, est classé dans la zone orange définie à l'article 6 est tenue de présenter le justificatif mentionné au chiffre 2 ou 3 de l'article 2 de la Décision Ministérielle du 1er juillet 2021 relative au passe sanitaire.

Si cette personne ne peut présenter aucun de ces justificatifs, elle est alors tenue de respecter les exigences suivantes :

1) justifier, au moyen de la présentation de tout document pertinent, que son déplacement est fondé sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé ;

2) présenter le justificatif mentionné au chiffre 1 de l'article 2 de la Décision Ministérielle du 1er juillet 2021 relative au passe sanitaire ;

3) s'isoler pendant sept jours à son arrivée sur le territoire monégasque.

Art. 5.

Toute personne âgée de seize ans ou plus souhaitant se déplacer à destination du territoire monégasque en provenance d'un pays qui, compte tenu de sa situation sanitaire, caractérisée par une circulation particulièrement active de l'épidémie ou la propagation de certains variants du SARS-CoV-2 présentant un risque de transmissibilité accrue ou d'échappement immunitaire, est classé dans la zone rouge définie à l'article 6 est tenue de présenter le justificatif mentionné au chiffre 2 ou 3 de l'article 2 de la Décision Ministérielle du 1er juillet 2021 relative au passe sanitaire.

Si cette personne ne peut présenter aucun de ces justificatifs, elle est alors tenue de respecter les exigences suivantes :

1) justifier, au moyen de la présentation de tout document pertinent, que son déplacement est fondé sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé ;

2) présenter le justificatif mentionné au chiffre 1 de l'article 2 de la Décision Ministérielle du 1er juillet 2021 relative au passe sanitaire ;

3) consentir soit :

a) à s'isoler pendant dix jours puis jusqu'à ce qu'un test virologique de type RT-PCR établisse qu'elle n'est pas ou plus porteuse du virus ;

b) à présenter le résultat négatif de deux tests virologiques de type RT-PCR pour la détection du virus SARS-CoV-2, l'un réalisé dans les vingt-quatre heures suivant son arrivée et l'autre réalisé cinq à sept jours plus tard.

Art. 6.

La zone verte mentionnée à l'article 3 comprend :

- *les États membres de l'Union européenne, Andorre, l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège, Saint-Marin, la Suisse et le Vatican ;*
- *l'Albanie ;*
- *l'Arabie Saoudite ;*
- *l'Australie ;*
- *Bahreïn ;*
- *la Bosnie ;*
- *Brunei ;*
- *le Canada ;*
- *les Comores ;*
- *la Corée du Sud ;*
- *les États-Unis d'Amérique ;*
- *Hong-Kong ;*
- *Israël ;*
- *le Japon ;*
- *la Jordanie ;*
- *le Kosovo ;*
- *le Liban ;*
- *la Macédoine du Nord ;*
- *le Monténégro ;*
- *la Nouvelle-Zélande ;*
- *la Serbie ;*
- *Singapour ;*
- *Taïwan ;*
- *l'Ukraine ;*
- *le Vanuatu.*

La zone orange mentionnée à l'article 4 comprend les pays qui ne sont pas classés dans les zones verte et rouge.

La zone rouge mentionnée à l'article 5 comprend :

- *l'Afghanistan ;*
- *l'Afrique du Sud ;*
- *l'Argentine ;*
- *le Bangladesh ;*
- *le Brésil ;*
- *la Colombie ;*

- *le Costa Rica ;*
- *Cuba ;*
- *l'Indonésie ;*
- *les Maldives ;*
- *le Mozambique ;*
- *la Namibie ;*
- *le Népal ;*
- *Oman ;*
- *le Pakistan ;*
- *la République démocratique du Congo ;*
- *la Russie ;*
- *les Seychelles ;*
- *le Suriname ;*
- *la Tunisie ;*
- *la Guyane.*

Art. 7.

Sous réserve d'un avis médical contraire, la période d'isolement d'une personne dont l'infection par le virus SARS-CoV-2 est confirmée par un test virologique de type RT-PCR sur prélèvement nasopharyngé est :

1) pour la personne symptomatique, de dix jours à compter du début des symptômes. Si la personne est toujours symptomatique, l'isolement est maintenu jusqu'à ce qu'elle ne présente plus de symptôme depuis 48 heures ;

2) pour la personne asymptomatique, de dix jours à compter du jour du prélèvement nasopharyngé réalisé pour ledit test.

Art. 8.

En application du premier alinéa de l'article 26 de la loi n° 1.488 du 11 mai 2020, susvisée, est passible de la sanction prévue au chiffre 2 de l'article 29 du Code pénal le fait, lors d'un contrôle :

1) pour la personne mentionnée à l'article 3, de ne pas avoir présenté le justificatif exigé par ledit article ;

2) pour la personne mentionnée à l'article 4, de ne pas avoir soit présenté le justificatif exigé par ledit article, soit respecté les trois exigences prévues par ce même article en l'absence de présentation du justificatif requis ;

3) pour la personne mentionnée à l'article 5, de ne pas avoir soit présenté le justificatif exigé par ledit article, soit respecté les trois exigences prévues par ce même article en l'absence de présentation du justificatif requis.

En application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 1.488 du 11 mai 2020, susvisée, si une personne est à nouveau verbalisée pour les manquements mentionnés à l'alinéa précédent, l'amende est celle prévue au chiffre 3 de l'article 29 du Code pénal.

En application du dernier alinéa de l'article 26 de la loi n° 1.488 du 11 mai 2020, susvisée, si une personne est verbalisée à plus de trois reprises, pour les manquements mentionnés au premier alinéa, dans un délai de trente jours ouvrés à compter du jour où le premier manquement a été commis, l'amende est celle prévue au chiffre 1 de l'article 26 du Code pénal.

Art. 9.

Le Directeur de l'Action Sanitaire et le Directeur de la Sûreté Publique sont, chacun en ce qui le concerne et conformément aux articles 65 et suivants de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, susvisée, chargés de l'exécution de la présente décision. ».

Art. 2.

La présente décision sera affichée à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

Le Directeur de l'Action Sanitaire et le Directeur de la Sûreté Publique sont, chacun en ce qui le concerne et conformément aux articles 65 et suivants de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, susvisée, chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre août deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,

P. Dartout.

Décision affichée à la porte du Ministère d'État le 4 août 2021.

Décision Ministérielle du 9 août 2021 modifiant la Décision Ministérielle du 1er juillet 2021 relative au passe sanitaire, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 relative à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 19 mars 1964 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-409 du 4 août 2010 fixant le classement des établissements hôteliers, modifié ;

Vu la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes présentant un risque ou des signes d'infection potentielle par le virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 1er juillet 2021 relative au passe sanitaire, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Vu la délibération n° 2021-144 du 23 juin 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Considérant qu'aux termes de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, susvisée, en cas de risque pour la santé publique pouvant constituer une urgence de santé publique de portée internationale ou en cas d'urgence de santé publique de portée internationale reconnue par l'Organisation mondiale de la Santé et appelant des mesures d'urgence, notamment en cas de menace d'épidémie, le Ministre d'État peut prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'aux termes de l'article premier de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016, susvisée, le Ministre d'État peut, sur l'ensemble du territoire de la Principauté, prendre toutes mesures utiles ayant pour objet de prévenir et de faire cesser toute menace susceptible de porter atteinte à l'ordre public, à la sécurité des personnes et des biens ainsi qu'aux intérêts fondamentaux de la Principauté ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et sa propagation rapide ;

Considérant l'urgence de santé publique de portée internationale, déclarée le 30 janvier 2020 par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé, constituée par la flambée épidémique due au virus 2019-nCoV, actuellement dénommé SARS-CoV-2 ;

Considérant les recommandations temporaires au titre du Règlement sanitaire international émises par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé le 30 janvier 2020 ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

Considérant que la vaccination contre la maladie COVID-19 est à ce jour insuffisante pour prévenir l'infection par le virus SARS-CoV-2 et éviter la propagation de la maladie COVID-19 qu'il entraîne ;

Considérant les risques que la contraction de la maladie COVID-19 posent pour la santé publique ;

Considérant que la mise en œuvre d'un passe sanitaire devrait permettre de faciliter la circulation des personnes entre les pays ;

Considérant que la mise en œuvre d'un passe sanitaire est de nature à autoriser dans de meilleures conditions de sécurité sanitaire l'accès à certains établissements, lieux et évènements ;

Décidons :

Article Premier.

Le chiffre 1 de l'article 2 de la Décision Ministérielle du 1er juillet 2021, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« 1) un justificatif de résultat négatif d'un test virologique de type RT-PCR pour la détection du virus SARS-CoV-2 ou d'un test antigénique permettant la détection de la protéine N dudit virus, d'au plus 72 heures, est considéré comme justifiant de l'absence de contamination par ledit virus ; ».

Art. 2.

La présente décision sera affichée à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur, le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme, le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie, le Directeur de l'Action Sanitaire, le Contrôleur Général en charge de la Sûreté Publique, le Directeur du Travail, le Directeur de l'Expansion Économique et le Commissaire Général chargé de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf août deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. Dartout.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2021-564 du 29 juillet 2021 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.474 du 29 janvier 2021 portant nomination et titularisation d'un Élève Fonctionnaire ;

Vu la requête de Mme Gwénaëlle D'Aumale, en date du 4 juin 2021 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juillet 2021 ;

Arrêtons :

Article Premier.

Mme Gwénaëlle D'Aumale, Élève Fonctionnaire est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'une année, à compter du 9 août 2021.

Art. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf juillet deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,

P. Dartout.

Arrêté Ministériel n° 2021-582 du 5 août 2021 portant fermeture administrative temporaire de l'établissement « Planet Sushi ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991 concernant l'exercice de certaines activités économiques et juridiques, modifiée ;

Vu la loi n° 1.312 du 29 juin 2006 relative à la motivation des actes administratifs ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale et plus particulièrement son article premier ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.533 du 15 octobre 1941 relative à la fabrication, à la vente et à la consommation de boissons alcooliques, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 765 du 13 novembre 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Direction de la Sûreté Publique, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré, modifiée ;

Vu la décision administrative du 18 mars 2020 visant à lutter contre la propagation du virus COVID-19, en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Décision Ministérielle du 28 avril 2020 portant instauration de mesures exceptionnelles dans le cadre de la reprise progressive des activités en vue de lutter contre l'épidémie de COVID-19, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 25 juin 2021 fixant des mesures exceptionnelles de lutte contre l'épidémie de COVID-19, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifié ;

Considérant les faits de non-respect du port du masque commis par des employés en cuisine du commerce de bouche « Planet Sushi » sis 17, boulevard Albert 1er à Monaco, dont la matérialité a été constatée le 24 juillet 2021 à 22 heures 30 par les fonctionnaires de la Sûreté Publique, lesquels ont rédigé deux avis de contravention, non transigés pour l'heure ;

Considérant que les manquements constatés interviennent en dépit de multiples mises en garde et recommandations effectuées auprès des exploitants de l'établissement « Planet Sushi » et que ce dernier a déjà fait l'objet de deux précédents arrêtés ministériels de fermeture administrative de 4 jours, en date respectivement du 22 décembre 2020 et du 18 février 2021, le dernier pris à la suite de manquements similaires ;

Considérant que de tels manquements, de par leur caractère multiple et répétitif, constituent une méconnaissance grave et caractérisée des dispositions réglementaires édictées dans la lutte contre l'épidémie de COVID-19, ne pouvant pas être admissibles en l'état de la situation sanitaire actuelle ;

Considérant enfin que de tels agissements constituent une atteinte avérée à la salubrité, la tranquillité et la sécurité publiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 août 2021 ;

Arrêtons :

Article Premier.

Est ordonnée la fermeture administrative de l'établissement dénommé « Planet Sushi » sis 17, boulevard Albert 1er à Monaco, pour une durée de sept (7) jours.

Art. 2.

Cette interdiction s'applique à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 3.

Tout manquement à cette interdiction sera sanctionné conformément aux textes en vigueur.

Art. 4.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq août deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,

P. Dartout.

Arrêté affiché à la porte du Ministère d'État le 5 août 2021.

Arrêté Ministériel n° 2021-583 du 5 août 2021 portant fermeture administrative temporaire de l'établissement « La Bionda ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991 concernant l'exercice de certaines activités économiques et juridiques, modifiée ;

Vu la loi n° 1.312 du 29 juin 2006 relative à la motivation des actes administratifs ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale et plus particulièrement son article premier ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.533 du 15 octobre 1941 relative à la fabrication, à la vente et à la consommation de boissons alcooliques, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 765 du 13 novembre 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Direction de la Sûreté Publique, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré, modifiée ;

Vu la décision administrative du 18 mars 2020 visant à lutter contre la propagation du virus COVID-19, en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Décision Ministérielle du 28 avril 2020 portant instauration de mesures exceptionnelles dans le cadre de la reprise progressive des activités en vue de lutter contre l'épidémie de COVID-19, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 25 juin 2021 fixant des mesures exceptionnelles de lutte contre l'épidémie de COVID-19, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Considérant les faits de non-respect du port du masque commis par le gérant du commerce de bouche « La Bionda » sis 7, rue Suffren Reymond à Monaco, dont la matérialité a été constatée le 24 juillet 2021 à 23 heures 30 par les fonctionnaires de la Sûreté Publique, lesquels ont rédigé un avis de contravention, non transigé pour l'heure ;

Considérant les faits de non-respect de l'obligation de présentation de justificatifs par la clientèle du restaurant « La Bionda » à Monaco, dont la matérialité a été constatée le 24 juillet 2021, à 23 heures 30, par les fonctionnaires de la Sûreté Publique, lesquels ont rédigé un avis de contravention, non transigé pour l'heure ;

Considérant que les manquements constatés interviennent en dépit de multiples mises en garde et recommandations effectuées auprès des exploitants et ce, alors que l'établissement « La Bionda » a déjà fait l'objet d'un arrêté ministériel de fermeture administrative d'une durée de 4 jours, en date du 29 avril 2021, pris à la suite de manquements similaires ;

Considérant que de tels manquements, de par leur caractère multiple et répétitif, constituent une méconnaissance grave et caractérisée des dispositions réglementaires édictées dans la lutte contre l'épidémie de COVID-19, ne pouvant pas être admissibles en l'état de la situation sanitaire actuelle ;

Considérant enfin que de tels agissements constituent une atteinte avérée à la salubrité, la tranquillité et la sécurité publiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 août 2021 ;

Arrêtons :

Article Premier.

Est ordonnée la fermeture administrative de l'établissement dénommé « La Bionda » sis 7, rue Suffren Reymond à Monaco, pour une durée de quatre (4) jours.

Art. 2.

Cette interdiction s'applique à compter de la notification du présent arrêté.

ART. 3.

Tout manquement à cette interdiction sera sanctionné conformément aux textes en vigueur.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq août deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté affiché à la porte du Ministère d'État le 5 août 2021.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2021-3128 du 3 août 2021 abrogeant l'arrêté municipal n° 2020-1914 du 5 juin 2020 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité dans les Services Communaux (Service Animation de la Ville).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté municipal n° 2020-1914 du 5 juin 2020 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité dans les Services Communaux (Service Animation de la Ville) est abrogé à compter du 27 août 2021.

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 3 août 2021, a été transmise à S.E. M. Ministre d'État.

Monaco, le 3 août 2021.

P/Le Maire,
L'Adjoint f.f.,
A. AMALBERTI VERDINO.

Arrêté Municipal n° 2021-3129 du 3 août 2021 prononçant l'admission à la retraite anticipée d'un fonctionnaire.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 96-36 du 10 septembre 1996 portant nomination d'un Adjoint au Directeur dans les Services Communaux (Jardin Exotique) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-29 du 16 mars 2006 portant nomination d'un Chef de Bureau dans les Services Communaux (Cellule Animations de la Ville) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Yann BRICOUX, Chef de Bureau au Service Animation de la Ville, est admis à faire valoir ses droits à la retraite anticipée à compter du 27 août 2021.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 3 août 2021, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 3 août 2021.

P/Le Maire,
L'Adjoint f.f.,
A. AMALBERTI VERDINO.

Arrêté Municipal n° 2021-3279 du 10 août 2021 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Chloé BOSCAGLI LECLERCQ, Adjoint, est déléguée dans les fonctions de Maire le mercredi 18 août 2021.

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 10 août 2021, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 10 août 2021.

Le Maire,

G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2021-149 d'un Archiviste au Service des Titres de Circulation.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice

à l'adresse suivante :

https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Archiviste au Service des Titres de Circulation, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 362/482.

Les missions du poste consistent à :

- coordonner le traitement et la conservation des données sous format papier et numérique ;
- collecter et analyser les documents pour alimenter les bases documentaires ;
- trier et numériser les documents ;
- assurer le classement des documents papier ;
- rédiger des courriers ;
- gérer les flux documentaires ;
- répondre aux besoins documentaires et réaliser des recherches ;
- s'assurer de l'application des procédures d'archivage et de classement ;
- sélectionner, conserver ou supprimer les dossiers en fonction de leur durée de conservation ;
- participer à la mise à jour des bases de données ;
- mettre en place l'organisation adaptée à la dématérialisation progressive des échanges et de la conservation des documents.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme du Baccalauréat ou un diplôme national reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- posséder une expérience professionnelle d'au moins trois années en matière de classement administratif, d'archivage et d'enregistrement du courrier ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;

- avoir une connaissance des techniques de classement et d'archivage, notamment des documents dématérialisés ;
- posséder de bonnes capacités d'analyse et d'organisation dans le traitement des documents ;
- posséder de bonnes capacités rédactionnelles ;
- maîtriser les logiciels Word et Excel. La connaissance d'Outlook est souhaitée ;
- être à l'aise dans l'utilisation des outils numériques.

Savoir-être :

- avoir une grande capacité d'adaptation ;
- posséder un esprit d'initiative et le sens de l'autonomie ;
- être force de propositions ;
- être apte au travail en équipe ;
- disposer de bonnes qualités relationnelles ;
- être rigoureux et organisé ;
- être dynamique et curieux ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

Avis de recrutement n° 2021-150 de deux Secrétaires-sténodactylographes au Secrétariat Général du Gouvernement.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice

à l'adresse suivante :

https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux Secrétaires-sténodactylographes au Secrétariat Général du Gouvernement, pour une période déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249/352.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P., ainsi qu'une expérience d'au moins trois années en qualité de Secrétaire ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel) ;
- avoir une bonne présentation ;
- maîtriser l'enregistrement et l'archivage du courrier ;
- posséder de bonnes qualités rédactionnelles ;
- faire preuve d'un grand sens de l'organisation ;
- disposer de bonnes qualités relationnelles et d'aptitudes au travail en équipe ;
- faire preuve de disponibilité ;
- posséder le sens du Service Public ;
- faire preuve de réserve, de discrétion professionnelle et d'un respect de la confidentialité.

Avis de recrutement n° 2021-151 d'un(e) Assistant(e) à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice

à l'adresse suivante :

https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Assistant(e) au sein de sa Cellule Archives pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249/352.

Les missions au poste consistent notamment à :

- collecter, contrôler et trier les dossiers relatifs aux activités de la Direction ;
- effectuer les recherches demandées par la Direction ;
- enregistrer, en soutien de l'Archiviste, les dossiers du personnel de l'Administration et les dossiers relatifs aux sujets transverses des Ressources Humaines ;
- classer et ranger les documents papier pour le partage et la conservation des données ;
- aider à la tenue à jour des bases de données de la Direction ;
- enregistrer, diffuser et expédier le courrier ;

- suppléer l'Archiviste lors de ses absences.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme du B.E.P. ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- posséder des connaissances en matière de ressources humaines ;
- posséder des compétences dans le domaine de l'archivage numérique ;
- avoir des connaissances en matière de gestion électronique du courrier ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- faire preuve d'un esprit d'analyse et de synthèse ;
- maîtriser l'utilisation des logiciels informatiques Word, Excel, Outlook et Lotus Notes.

Savoir-être :

- être de bonne moralité ;
- avoir une bonne présentation ;
- être rigoureux et organisé ;
- disposer de bonnes capacités relationnelles ;
- posséder l'esprit d'équipe ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

Avis de recrutement n° 2021-152 d'un(e) Assistant(e) au Secrétariat du Département des Relations Extérieures et de la Coopération.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice

à l'adresse suivante :

https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Assistant(e) au Secrétariat du Département des Relations Extérieures et de la Coopération, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249/352.

Les missions au poste consistent notamment à :

- assurer le secrétariat des Ambassadeurs non résidents ;
- traiter, enregistrer et expédier le courrier ;
- procéder aux classements et archivages annuels ;
- aider à la mise à jour des bases de données du Secrétariat ;
- effectuer des traductions écrites des textes officiels (du français vers le russe/anglais et inversement).

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un B.E.P. ou un diplôme national reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- ou à défaut, posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P. ainsi qu'une expérience professionnelle d'au moins trois années en qualité de secrétaire ;
- maîtriser les langues française, anglaise et russe (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, PowerPoint) ;
- des notions de comptabilité et l'utilisation du logiciel Quadratus seraient appréciés ;
- une expérience dans le domaine du secrétariat au sein de l'Administration Monégasque serait appréciée.

Savoir-être :

- être de bonne moralité ;
- avoir une bonne présentation ;
- être rigoureux et organisé ;
- faire preuve de disponibilité ;
- disposer de bonnes capacités relationnelles ;
- posséder l'esprit d'équipe ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

FORMALITÉS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français,
- une lettre de motivation,

- une copie de leurs diplômes s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence. Dans ce cadre, les candidats monégasques ne sont soumis qu'à la vérification de leurs aptitudes par l'obtention d'une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20, sauf à ce qu'ils aient obtenu à l'une des épreuves une note éliminatoire indiquée, le cas échéant, dans la lettre de convocation.

En présence de plusieurs candidats monégasques aptes, ces derniers seront départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

En l'absence de candidat monégasque apte, les candidats aptes seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Expansion Économique.

Avis relatif au transfert de portefeuille de contrats de compagnies d'assurance.

Par application des dispositions de l'article 13 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968, la société d'assurance « GRESHAM », anciennement dénommée « LEGAL AND GENERAL », dont le siège social est sis Paris (75008), 20 rue de la Baume, a présenté une demande tendant à l'approbation du transfert, par voie de scission, de son portefeuille de contrats d'assurance souscrits sur le territoire monégasque, avec les droits et obligations qui s'y rapportent, à l'institution de prévoyance « APICIL PREVOYANCE », dont le siège social est sis Caluire et Cuire (69300), 38, rue François Peissel.

Un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis est imparti aux créanciers de ces sociétés pour présenter leurs observations sur ce projet de transfert.

Ces observations devront être présentées par écrit, sous pli recommandé, à la Direction de l'Expansion Économique, 9, rue du Gabian, 98000 Monaco.

Office des Émissions de Timbres-Poste.

Retrait de Valeurs.

L'Office des Émissions de Timbres-Poste de la Principauté de Monaco retirera de la vente les timbres suivants, le 17 septembre 2021 :

VALEUR FACIALE	DÉSIGNATION	JOUR D'ÉMISSION
1,30 €	Europa - Le faucon pèlerin	06/05/2019
0,86 €	Centenaire de Fausto Coppi	29/05/2019
0,86 €	36e Conférence ministérielle de la Francophonie	29/05/2019
1,05 €	Football féminin	29/05/2019
0,88 €	25 ans du Zonta Club Monaco	18/06/2019
6,00 € (3 x 2,00 €)	90 ans de la Princesse Grace de Monaco	18/06/2019
0,86 €	SEPAC - Les maisons anciennes	20/06/2019
1,05 €	MonacoPhil 2019	20/06/2019
1,05 €	Réouverture de l'Hôtel de Paris	20/06/2019
3,44 €	Bicentenaire de la naissance de Jacques Offenbach	20/06/2019
4,20 € (4 x 1,05 €)	Rencontre Sites historiques Grimaldi de Monaco	22/06/2019
1,00 €	50e anniversaire des premiers pas de l'Homme sur la Lune	05/07/2019
1,05 €	Exposition au Grimaldi Forum - Dalí, une histoire de la peinture	05/07/2019
0,86 €	Grande Bourse 2019	05/08/2019
1,72 €	150e anniversaire de la naissance d'Henri Matisse	05/08/2019
1,00 €	Anciens fiefs des Grimaldi : Valmont	02/09/2019
1,30 €	Anciens fiefs des Grimaldi : Romans-sur-Isère	02/09/2019
2,60 €	500 ans du départ du premier tour du monde	02/09/2019
2,10 €	150e anniversaire de la naissance de Gandhi	02/10/2019
1,05 €	Noël 2019	04/11/2019

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation de legs.

Aux termes d'un testament olographe daté du 12 octobre 2003, Mme Simone, Rina, Josephe FRANZI, ayant demeuré 9 bis, boulevard de Belgique à Monaco, décédée le 13 janvier 2008, a consenti des legs.

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur invite les éventuels héritiers à prendre connaissance, s'ils ne l'ont déjà fait, des dispositions testamentaires déposées au rang des minutes de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, Notaire à Monaco, et à donner ou refuser leur consentement à ce legs.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'État, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses d'études - Année universitaire 2021/2022.

La Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports informe les candidats qui envisagent de solliciter une bourse de l'enseignement supérieur pour la prochaine année universitaire qu'ils doivent retirer un dossier de demande auprès de ladite Direction - Avenue de l'Annonciade à Monaco.

Il est rappelé qu'en vertu de l'arrêté ministériel n° 2020-326 du 17 avril 2020 approuvant le règlement d'attribution des bourses d'études, la date limite de dépôt des dossiers est fixée au 15 septembre 2021.

Les formulaires de demande ainsi que les conditions d'obtention de cette aide sont disponibles sur le site Internet du Gouvernement Princier : spp.gouv.mc/education/allocations-et-bourses

---

Bourses de stage.

Par ailleurs, la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports rappelle que le règlement des bourses de stage permet aux jeunes poursuivant des études supérieures ou ayant achevé leur formation, de bénéficier d'une aide pour effectuer un stage.

Les étudiants qui souhaitent en bénéficier doivent s'adresser à cette même Direction.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction de l'Action Sanitaire.

Tour de garde des médecins - 3ème trimestre 2021 - Modification.

Vendredi 13 et samedi 14 août Dr Roland MARQUET

MAIRIE

Convocation du Conseil Communal - Session extraordinaire - Séance publique du 17 août 2021.

Conformément aux dispositions des articles 11 et 25 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée, le Conseil Communal, convoqué en session extraordinaire, se réunira en séance publique, à la Mairie, le mardi 17 août 2021 à 18 heures.

L'ordre du jour de cette session comprendra l'examen des affaires suivantes :

1. Hommage à Monsieur Henri DORIA

En raison des contraintes sanitaires en vigueur, seuls les membres de la famille pourront assister à cette cérémonie.

Avis de vacance d'emploi n° 2021-70 d'un poste de Chef d'Équipe à l'Espace Léo Ferré.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Chef d'Équipe est vacant à l'Espace Léo Ferré.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 256/380.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- justifier d'une solide expérience d'assistant polyvalent dans le domaine scénique, technique et évènementiel ;

- justifier d'une expérience de 2 ans minimum en matière d'installation et de montage d'équipements scéniques : éclairage, sonorisation, vidéo et bakline ;

- des connaissances dans le domaine de l'électricité seraient appréciées ;

- être titulaire du permis de conduire B ;

- la connaissance d'une langue étrangère serait appréciée (plus particulièrement l'anglais) ;

- être apte à porter des charges lourdes ;

- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment de nuit, les week-ends, et jours fériés et être apte à travailler à l'extérieur par n'importe quel temps.

Avis de vacance d'emploi n° 2021-75 d'un poste de Surveillant au Pôle Surveillance dépendant de la Police Municipale.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Surveillant est vacant au Pôle Surveillance dépendant de la Police Municipale.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- justifier d'une expérience en matière de surveillance notamment de parcs et jardins ;

- démontrer d'excellentes capacités d'accueil et de relation avec le public ;

- être titulaire du permis de conduire catégorie B et permis 125 cm^3 ;

- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, les samedis, dimanches et jours fériés étant des jours de travail usuels ;

- être apte à assurer un service de jour comme de nuit.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur le fait que, dans l'exercice de leur fonction, le port d'une tenue de travail est imposé.

Les candidat(e)s pourront, par ailleurs, assumer certaines missions techniques notamment liées au port de lourdes charges dans le cadre de la maintenance des horodateurs et de la pose de panneaux de stationnement interdit, sur la voie publique, lors de la mise à disposition d'emplacements de stationnement.

Avis de vacance d'emploi n° 2021-76 d'un poste de Comptable à la Médiathèque Communale.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Comptable est vacant à la Médiathèque Communale.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 324/414.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Baccalauréat ou bien du titre spécifique afférent à la fonction s'établissant au niveau de ce diplôme, de préférence dans le domaine de la comptabilité ;

- justifier d'une expérience d'au moins deux années dans le domaine de la comptabilité ou à défaut, posséder un nombre d'années d'études complémentaires dans le domaine d'exercice de la fonction d'au moins deux années ;

- maîtriser la pratique des systèmes informatiques comptables et des logiciels Word, Excel et Outlook ;

- avoir de bonnes connaissances dans le domaine de la gestion administrative et budgétaire ;

- démontrer de sérieuses qualités rédactionnelles et de synthèse pour élaborer des courriers, rapports, notes, dossiers et autres documents ;

- posséder un sens marqué de l'organisation du travail et du travail en équipe ;

- posséder une bonne maîtrise de la langue anglaise ;

- démontrer une bonne capacité d'accueil et de relation avec le public.

Les candidat(e)s à cet emploi pourront être soumis(es) aux épreuves d'un concours.

Avis de vacance d'emploi n° 2021-77 d'un poste de Factotum à la Médiathèque Communale.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Factotum est vacant à la Médiathèque Communale.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être apte à effectuer des travaux de bricolage et avoir des notions de gestion d'un bâtiment (suivi travaux, contact avec les sociétés prestataires, suivi alarme bâtiment, surveillance des installations de l'Établissement) ;

- être apte à porter des charges lourdes et effectuer des missions de manutention ;

- posséder une expérience dans l'entretien et la réparation de documents (livres, CD et autres) ;

- être titulaire du permis de conduire de catégorie B ;
- faire preuve d'une grande autonomie ;
- une expérience en bibliothèque serait appréciée ;
- posséder une bonne expression orale et écrite ;
- des notions d'informatique seraient appréciées ;
- avoir le sens du service public et être apte à travailler en équipe ;
- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment en soirée et le samedi.

Avis de vacance d'emploi n° 2021-78 d'un poste de Moniteur à la salle « Hercule Fitness Club » au Stade Nautique Rainier III dépendant du Service des Sports et des Associations.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Moniteur à la salle « Hercule Fitness Club » au Stade Nautique Rainier III dépendant du Service des Sports et des Associations est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 268/392.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un BPJEPS AF mention C (Forme en cours collectif) et D (Haltères, Musculation et Forme sur plateau) ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans en matière d'utilisation d'appareillage de musculation et de cardio ;
- être titulaire d'un diplôme du Brevet d'État d'Éducation Sportif des Activités de la Natation (B.E.E.S.A.N) ou *a minima* du Brevet National Sécurité et de Sauvetage Aquatique (B.N.S.S.A) serait apprécié ;
- justifier éventuellement d'une ou plusieurs formations spécifiques afin d'encadrer les spécialités suivantes : spinning, pilates, yoga, body pump, crossfit, ainsi que les activités aquatiques aquagym, aquabike, … ;
- avoir une bonne présentation, savoir travailler en équipe et avoir le sens des relations ;
- des connaissances en langues étrangères (anglaise, italienne, …) seraient souhaitables ;
- faire preuve de disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment les samedis, dimanches, jours fériés et en soirée.

Avis de vacance d'emploi n° 2021-79 d'un poste de Femme de Service à la salle « Hercule Fitness Club » au Stade Nautique Rainier III dépendant du Service des Sports et des Associations.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Femme de Service à la salle « Hercule Fitness Club » au Stade Nautique Rainier III dépendant du Service des Sports et des Associations est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- pouvoir effectuer des travaux de nettoyage ;
- une expérience professionnelle dans le nettoyage de bâtiments recevant du public serait appréciée ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- faire preuve d'une grande discrétion ;
- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur le fait qu'ils (elles) pourront assumer certaines missions de nettoyage dans d'autres établissements dépendant du Service des Sports et des Associations.

Avis de vacance d'emploi n° 2021-80 d'un poste de Rédacteur Principal dans le domaine juridique au Secrétariat Général.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Rédacteur Principal dans le domaine juridique au Secrétariat Général est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 397/497.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme de l'enseignement supérieur de niveau Baccalauréat +4 dans le domaine du droit ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- disposer d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine juridique ;
- une connaissance de l'Administration Monégasque et du tissu institutionnel de la Principauté serait fortement appréciée ;
- posséder une expérience en matière d'appels d'offres, de marchés publics et d'élaboration des conventions du domaine public ;

- posséder des connaissances dans le domaine de la protection des informations nominatives ;
- démontrer de sérieuses qualités rédactionnelles ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, Outlook).

Les candidat(e)s à cet emploi pourront être soumis(es) aux épreuves d'un concours.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacance visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Avis de recrutement d'un Administrateur Juridique à la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

Le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Administrateur Juridique à la Commission de Contrôle des Informations Nominatives pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/515.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire, dans le domaine du droit privé, d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux années en matière de rédaction et de suivi de contrats de services informatiques ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- posséder une parfaite connaissance de la réglementation européenne en matière de protection des données à caractère personnel ;
- disposer de compétences en matière de conformité dans le domaine bancaire ;
- posséder des connaissances juridiques dans le domaine du droit des nouvelles technologies et des systèmes d'information ;
- bénéficier d'une expérience en matière de demandes de suppression de contenu sur les réseaux sociaux et de déréférencement sur les moteurs de recherche ;
- être en capacité d'effectuer une veille sur les évolutions réglementaires européennes en matière de sécurité des systèmes d'information ;
- maîtriser l'anglais juridique ;
- avoir une aptitude au travail en équipe ;
- maîtriser l'utilisation des outils informatiques bureautiques ;
- faire preuve d'autonomie, de réserve et de discrétion professionnelle ;
- la possession d'un diplôme de 3ème cycle dans le domaine du droit de l'Internet et des systèmes d'information serait appréciée.

FORMALITÉS :

Pour répondre à l'avis de recrutement ci-dessus, les candidats devront adresser à la Commission de Contrôle des Informations Nominatives 7, rue Suffren Reymond MC 98000 MONACO, dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,
- un curriculum vitae à jour,
- une copie de leurs titres et références.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence. Dans ce cadre, les candidats monégasques ne sont soumis qu'à la vérification de leurs aptitudes par l'obtention d'une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20, sauf à ce qu'ils aient obtenu à l'une des épreuves une note éliminatoire indiquée, le cas échéant, dans la lettre de convocation.

En présence de plusieurs candidats monégasques aptes, ces derniers seront départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

En l'absence de candidat monégasque apte, les candidats aptes seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

Les candidats s'engagent, à la demande de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Décision de M. le Maire en date du 10 août 2021 portant sur la mise en œuvre, par le Service de l'État Civil - Nationalité, de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Demande d'actes en ligne délivrés par le Service de l'État Civil - Nationalité ».

NOUS, Maire de Monaco,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 23 juin 2021 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Vu la délibération du Conseil Communal en Séance Publique du 28 juillet 2021 ;

Décidons :

La mise en œuvre, par le Service de l'État Civil - Nationalité, de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Demande d'actes en ligne délivrés par le Service de l'État Civil - Nationalité ».

Monaco, le 10 août 2021.

Le Maire,

G. MARSAN.

Délibération n° 2021-143 du 23 juin 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Demande d'actes en ligne délivrés par le Service de l'État Civil - Nationalité » présenté par la Commune de Monaco.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 1.483 du 17 décembre 2019 relative à l'identité numérique ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014-1992 du 16 juin 2014 fixant la liste des services communaux ;

Vu la délibération n° 2021-112 du 2 juin 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité *« Fourniture des services de confiance pour l'identité numérique »* ;

Vu la délibération n° 2020-150 du 28 octobre 2020 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité *« Demande d'actes en ligne délivrés par le Service de l'État Civil - Nationalité »* présenté par la Commune de Monaco ;

Vu la demande d'avis modificative déposée par la Commune de Monaco le 12 mai 2021 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité *« Demande d'actes en ligne délivrés par le Service de l'État Civil - Nationalité »* ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 23 juin 2021 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La Commune a permis au public de demander *via* Internet certains actes du Service de l'État Civil - Nationalité (actes de naissance, actes de mariage, actes de décès, de transcription de séparation de corps ou de divorce, fiches d'État Civil, actes d'État Civil de plus de cent ans, certificat de nationalité, de domicile ou de coutume).

Elle souhaite permettre l'accès à ce service en ligne par le biais du certificat d'authentification de l'identité numérique qui sera notamment présent sur les nouvelles cartes d'identité des monégasques qui auront fait le choix de l'activer.

Aussi, cette modification est soumise à l'avis de la Commission conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives.

I. Paragraphe unique

Le présent traitement a pour finalité *« Demande d'actes en ligne délivrés par le Service de l'État Civil - Nationalité »*.

Il concerne les Administrés et les personnes habilitées à accéder au traitement.

La demande d'avis modificative a pour objet l'adjonction de la fonctionnalité suivante :

- Connexion avec le service *« MConnect »* (géré par le Gouvernement Princier) qui permettra à l'utilisateur de suivre sa demande, de consulter ses informations provenant de l'identité numérique, de consulter la liste de ses demandes de moins d'un an et leur statut (reçue, en traitement, attente de signature, expédiée, à retirer, non validée), et créer une nouvelle demande d'acte.

Il est indiqué que cet ajout entraine la disparition de la fonctionnalité suivante :

- La création d'un compte utilisateur pour les particuliers ou les professionnels qui le souhaitent (pas obligatoire pour envoyer une demande).

La Commission relève que la suppression des comptes utilisateurs n'entraine pas une impossibilité de demander des actes en ligne, notamment pour les personnes qui ne désirent pas activer leur identité numérique.

Elle estime cependant qu'il conviendra de prévenir les personnes disposant d'un compte que ce dernier va disparaitre. La Commission prend acte que la suppression des comptes entraine la suppression des éléments relatifs du dossier (formulaire de demande de compte, mot de passes, etc.).

Il est également précisé que le fait de se connecter avec une identité numérique permettra aux administrés :

- *« De ne plus joindre à leur demande leur carte d'identité monégasque comme pièce justificative ;*

- *De ne plus se déplacer en Mairie pour retirer les certificats de nationalité, les certificats de domicile et ceux de coutume (avec paiement en ligne de la commande) ».*

Par ailleurs, la Commission constate que l'ajout de MConnect au site permettant de demander les actes en ligne s'inscrit dans le contexte de développement de l'identité numérique monégasque portée notamment par les textes suivants : la loi n° 1.483 relative à l'identité numérique et ses Ordonnances Souveraines d'application, ainsi que l'Ordonnance Souveraine relative à la Carte d'identité monégasque, modifiée.

En outre, l'utilisation de MConnect permet à la Mairie de collecter les informations de l'identité numérique, à savoir nom de naissance, nom d'usage, prénoms, date de naissance, heure de naissance, lieu de naissance, sexe de la personne concernée ainsi que la date et l'heure de son authentification. Ces informations sont conservées selon les mêmes délais que la demande d'avis initiale.

Enfin, l'utilisation de MConnect s'effectue par le biais d'une interconnexion avec le traitement ayant pour finalité *« Fourniture des services de confiance pour l'identité numérique »*.

La Commission rappelle que cette interconnexion ne peut être effective qu'entre traitements ayant légalement été mis en œuvre.

La Commission prend acte des modifications et constate qu'elles sont conformes aux dispositions légales.

Enfin, il apparaît que la sécurité du traitement est correctement assurée, conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que toute interconnexion ne peut être effectuée qu'entre des traitements légalement mis en œuvre.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la modification, par la Commune de Monaco, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité *« Demande d'actes en ligne délivrés par le Service de l'État Civil - Nationalité »*.

Le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 30 juillet 2021 portant sur la mise en œuvre, par la Direction des Systèmes d'Information (DSI), du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Vidéoprotection des locaux spécifiques de l'Administration ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 21 juillet 2021 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par la Direction des Systèmes d'Information (DSI), du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Vidéoprotection des locaux spécifiques de l'Administration ».

Monaco, le 30 juillet 2021.

Le Ministre d'État,
P. Dartout.

Délibération n° 2021-157 du 21 juillet 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Vidéoprotection des locaux spécifiques de l'Administration » exploité par la Direction des Systèmes d'Information (DSI), présenté par le Ministre d'État.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.996 du 12 mars 2020 portant création de la Direction des Systèmes d'Information ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-56 du 1er février 2017 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré, modifiée, et son annexe « Politique de Sécurité des Systèmes d'Information de l'État » ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'État le 23 mars 2021 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Vidéoprotection des locaux spécifiques de l'Administration » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de ladite demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 20 mai 2021, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 21 juillet 2021 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

L'Administration Gouvernementale souhaite mettre en place un dispositif de vidéoprotection afin d'assurer la sécurité des accès à ses locaux spécifiques.

Le traitement automatisé d'informations nominatives objet de la présente délibération est donc soumis à l'avis de la Commission conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Ce traitement a pour finalité « Vidéoprotection des locaux spécifiques de l'Administration ».

Les personnes concernées sont « toutes les personnes accédant aux zones sous vidéosurveillance ».

Enfin, les fonctionnalités sont les suivantes :

- assurer la sécurité des personnes ;
- assurer la sécurité des biens ;
- vérifier les zones lors du déclenchement d'alerte (ex. porte restée ouverte) ;
- constater l'intrusion et constituer des preuves en cas d'infractions ;
- valider l'accès par l'accueil de tout visiteur non badgé.

Elle constate ainsi que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le présent traitement est justifié par le respect d'une obligation légale à laquelle il est soumis, ainsi que par la réalisation d'un intérêt légitime, sans que ne soient méconnus les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées.

Il précise que le traitement s'inscrit notamment dans le cadre de l'application de mesures physiques demandées par la Politique de Sécurité des Systèmes d'Information de l'État (PSSI), annexée à l'arrêté ministériel n° 2017-56 du 1er février 2017.

La Commission constate ainsi que le traitement dont s'agit répond notamment aux objectifs suivants de cette PSSI :

- « Objectif 9 : Sécurité physique des locaux abritant les systèmes d'information : Inscrire la sécurisation physique des systèmes d'information dans la sécurisation physique des locaux et dans les processus associés.

- Objectif 10 : Sécurité physique des centres informatiques : Dimensionner les protections physiques des centres informatiques en fonction des enjeux liés à la concentration des moyens et données abrités.

- Objectif 11 : Sécurité du système d'information en sûreté : Traiter de manière globale la sécurité des systèmes d'information et de communication qui assurent la sûreté d'un site. ».

Le responsable de traitement indique en outre que l'intérêt légitime poursuivi est la « protection des personnes, des biens et des ressources informatiques dont il a la charge ».

La Commission prend acte à cet effet que l'objectif de ce dispositif n'est pas de surveiller le travail ou le temps de travail des salariés puisque « Les caméras, à l'exception de l'accueil, ne contrôlent que des accès où les salariés n'ont pas lieu d'être » et que « celles-ci ont été orientées spécifiquement pour un périmètre d'enregistrement focalisé sur l'accès ».

Enfin, elle relève que les caméras ne sont pas mobiles et que les fonctionnalités zoom et micro ne sont pas activées.

La Commission rappelle toutefois que les caméras ne doivent filmer que les espaces exploités par le responsable de traitement.

Sous cette condition, elle considère que ce traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

III. Sur les informations nominatives traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : image, silhouette, visage ;

- données d'identification électronique : login, mot de passe des personnes habilitées à avoir accès aux images ;

- informations temporelles : numéro de la caméra, emplacement des caméras, date et heure de la prise de vue ;

- logs de connexion des personnes habilitées.

Les informations ont pour origine le système de vidéoprotection.

La Commission considère ainsi que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➢ Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'un affichage.

À l'analyse de ce document, la Commission considère que les modalités d'information préalable des personnes sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

Elle rappelle par ailleurs que cet affichage doit garantir une information visible, lisible et claire de la personne concernée et être apposé à chaque entrée de l'établissement.

Sous cette condition, la Commission considère que les modalités d'information préalable des personnes sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

➢ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès s'exerce par voie postale auprès de la Direction des Systèmes d'Information.

À cet égard, la Commission rappelle que la réponse à un droit d'accès doit s'exercer impérativement sur place et que cette réponse doit intervenir dans le mois suivant la réception de la demande.

Sous cette condition, elle constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➢ Sur les destinataires

Les informations sont susceptibles d'être communiquées à la Direction de la Sûreté Publique.

La Commission estime que la communication à la Direction de la Sûreté Publique peut être justifiée pour les besoins d'une enquête judiciaire.

À cet égard, elle rappelle qu'en cas de transmission, ladite Direction ne pourra avoir communication des informations que dans le strict cadre de ses missions légalement conférées.

La Commission considère donc que ces transmissions sont conformes aux exigences légales.

➢ Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- le personnel de l'accueil : consultation au fil de l'eau et en différé du flux vidéo d'une caméra ;

- le personnel habilité de la DSI : tous droits dans le cadre de ses opérations de maintenance ;

- la direction *via* une demande auprès du personnel habilité de la DSI : consultation au fil de l'eau et en différé, extraction ;

- le prestataire : tous droits, à l'exception de l'extraction, dans le cadre de la maintenance.

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

En ce qui concerne le prestataire, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, ledit prestataire est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

VI. Sur les interconnexions et rapprochements

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet d'un rapprochement avec un traitement ayant pour finalité « Assistance aux utilisateurs par le Centre de Service de la DSI ».

Il indique en outre que ledit traitement fait l'objet de quatre interconnexions avec les traitements ayant respectivement pour finalité :

- « Gestion des accès par badges aux sites spécifiques de l'Administration » ;
- « Gestion de la messagerie professionnelle » ;
- « Gestion des accès à distance au Système d'information du Gouvernement ;
- « Gestion et analyse des évènements du système d'information ».

La Commission prend acte que ces traitements ont été légalement mis en œuvre.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Elle constate par ailleurs que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement est chiffrée sur son support de réception.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Les informations sont conservées 1 mois, à l'exception des identifiants et mots de passe qui sont conservés tant que la personne est en place.

La Commission considère que ces durées sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Constate :

- qu'aucun accès distant (tablettes, smartphones, etc.) n'est utilisé sur le réseau de vidéosurveillance ;
- que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement est chiffrée sur son support de réception.

Rappelle que :

- les caméras ne doivent filmer que les espaces exploités par le responsable de traitement ;
- l'affichage doit garantir une information visible, lisible et claire de la personne concernée et être apposé à chaque entrée de l'établissement ;
- la réponse au droit d'accès doit s'exercer uniquement sur place ;
- les Services de Police monégasque ne pourront avoir communication des informations objet du traitement que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées ;
- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et doit lui être communiquée à première réquisition ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par le Ministre d'État du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Vidéoprotection des locaux spécifiques de l'Administration ».

Le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 30 juillet 2021 portant sur la mise en œuvre, par la Direction des Systèmes d'Information (DSI), du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Sécurisation et suivi des impressions papier ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 21 juillet 2021 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par la Direction des Systèmes d'Information (DSI), du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Sécurisation et suivi des impressions papier ».

Monaco, le 30 juillet 2021.

Le Ministre d'État,
P. Dartout.

Délibération n° 2021-158 du 21 juillet 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Sécurisation et suivi des impressions papier » exploité par la Direction des Systèmes d'Information (DSI), présenté par le Ministre d'État.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.996 du 12 mars 2020 portant création de la Direction des Systèmes d'Information ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-703 du 26 novembre 2015 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré, modifiée, et son annexe « Charte des systèmes d'information de l'État » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-56 du 1er février 2017 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré, modifiée, et son annexe « Politique de Sécurité des Systèmes d'Information de l'État » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-281 du 4 avril 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'administration et l'administré, modifiée, et son annexe « Charte administrateurs réseaux et système d'information de l'État » ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'État le 20 avril 2021 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des impressions 2.0 » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de ladite demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 17 juin 2021, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 21 juillet 2021 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

L'Administration Gouvernementale souhaite gérer les impressions à partir des imprimantes mises à disposition de ses différents services afin d'éviter d'une part que les photocopies, impressions ou scans de documents ne « traînent » sur ou à côté desdites imprimantes pour des raisons de sécurité et de confidentialité et d'éviter d'autre part le gaspillage de papier et d'encre afin de participer à la politique « green » de l'Administration.

Le traitement automatisé d'informations nominatives objet de la présente délibération est donc soumis à l'avis de la Commission conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le responsable de traitement indique que le traitement a pour finalité « Gestion des impressions 2.0 ».

Il a vocation à s'appliquer à l'ensemble des services de l'Administration de l'État.

Les personnes concernées sont « Toute personne fonctionnaire et Agent de l'Administration d'État disposant d'un poste de travail du gouvernement » ainsi que « Les prestataires sous contrat avec l'Administration agissant pour le compte et sous l'autorité de l'Administration disposant d'un poste de travail du gouvernement ».

Enfin, les fonctionnalités sont les suivantes :

- identification des personnes pouvant utiliser les imprimantes sécurisées ;
- impressions/scans/copies sécurisés de documents ;
- suivi et gestions des utilisations ;
- suivi des impressions réalisées par les utilisateurs eux-mêmes ;
- gestion de la console d'administration ;
- sécurisation des flux ;

- statistiques sur les impressions nominatives ou génériques (par service, globales, par personne, …).

La Commission prend acte des précisions du responsable de traitement selon lesquelles « le traitement n'a pas pour objet de contrôler ou de surveiller l'activité des personnes ».

Le responsable de traitement précise par ailleurs que des rapports peuvent être générés dans le cadre de ce traitement. Ainsi, les rapports de consommation de services proposés aux chefs de service seront anonymisés pour qu'on ne puisse pas identifier une personne. Lesdits chefs auront également la possibilité d'obtenir des éléments nominatifs par exemple pour vérifier qui a copié un document sensible (en infraction avec les règles fixées) ou imprimé un document volumineux mais uniquement sur demande motivée auprès de la DSI. Enfin, des rapports nominatifs pourront également être produits afin de répondre à une demande de droit d'accès au sens de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

Au vu de ce qui précède, la Commission rappelle que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « déterminée, explicite et légitime » aux termes de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

En l'espèce, la finalité du présent traitement doit être plus explicite c'est-à-dire être claire et précise pour les personnes concernées, en indiquant que son objectif essentiel est de sécuriser les impressions mais également d'en assurer leur suivi.

Par conséquent, elle modifie la finalité comme suit : « Sécurisation et suivi des impressions papier ».

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le présent traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime, sans que ne soient méconnus les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées.

Il précise ainsi que « la personne qui a effectué l'action devra se déplacer jusqu'à la photocopieuse pour « lancer » les impressions ou effectuer un scan ou une copie. Si elle ne le fait pas le document ne sort pas, il est également supprimé de l'espace attente de l'imprimante au bout d'un délai paramétré par défaut ».

Le responsable de traitement ajoute en outre que ce traitement va « lui permettre de veiller à la confidentialité des données et documents faisant l'objet d'impressions tout en respectant les droits des personnes par un accès personnel et une limitation des durées de conservation des éléments d'identification ».

La Commission relève que la mise en place d'un tel outil s'inscrit dans les missions de la Direction des Systèmes d'Information (DSI) telles que prévues à l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 7.996 du 12 mars 2020 portant création de cette dernière, qui dispose notamment qu'elle se doit « d'assurer le maintien en conditions opérationnelles et en conditions de sécurité du système d'information de l'Administration », « d'assurer la gestion opérationnelle des infrastructures matérielles et logicielles constituant le système d'information de l'Administration en assurant une haute disponibilité des ressources informatiques », « de fournir des outils de travail modernes au personnel de l'administration », « d'assurer la confidentialité au niveau opérationnel des données dans le respect de la législation en vigueur sur la classification des données et sur la protection des informations nominatives », « d'assurer la gestion des annuaires et des contrôles d'accès logiques » et « d'opérer une veille technologique de l'évolution des moyens techniques ».

Le responsable de traitement précise par ailleurs que le traitement s'inscrit dans le cadre de l'application de mesures physiques demandées par la Politique de Sécurité des Systèmes d'Information de l'État (PSSI), annexée à l'arrêté ministériel n° 2017-56 du 1er février 2017.

La Commission constate ainsi que le traitement dont s'agit répond notamment aux objectifs suivants de cette PSSI :

- « Objectif 21 (Exploitation des systèmes d'information) : « Authentifier les usagers et contrôler leurs accès aux ressources des systèmes d'information de l'État, en fonction d'une politique explicite d'autorisations » ;

- Objectif 22 (Exploitation des systèmes d'information) : « Sécurisation de l'exploitation : Fournir aux administrateurs les outils nécessaires à l'exercice des tâches de sécurité des systèmes d'information et configurer ces outils de manière sécurisée » ;

- Objectif 23 (Défense des systèmes d'information) : « Défendre les S.I. nécessite une vigilance de tous et des actions permanentes » ;

- Objectif 25 (Sécurisation des postes de travail) : « Durcir les configurations des postes de travail en protégeant les utilisateurs » ;

- Objectif 34 (Contrôles) : « Contrôles réguliers - Effectuer des contrôles (audits, inspections) et des exercices réguliers de façon à mesurer les progrès accomplis et corriger les manquements ».

Le responsable de traitement indique enfin que ce traitement va permettre « la mise en application des règles édictées par la Charte des systèmes d'information de l'État annexée à l'arrêté ministériel n° 2015-703 du 26 novembre 2015 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré » et que les actions réalisées par les administrateurs dans le cadre dudit traitement « respectent les principes fixés par la Charte administrateurs réseaux et système d'information tels que fixés par l'arrêté ministériel n° 2018-281 du 4 avril 2018 ».

Au vu de ce qui précède, la Commission considère que ce traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

III. Sur les informations nominatives traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : nom, prénom et matricule de l'utilisateur, Uid de la carte, numéro NFC si l'utilisateur choisi le téléphone ;

- données d'identification électronique : login et mot de passe de l'utilisateur ;

- informations temporelles : logs de connexion de l'imprimante (heure et date d'impression, type de document) ;

- utilisation : nombre d'impression/scans, nombre de pages, coût, impact environnemental, date, identification de l'imprimante, nom du document ;

- administrateur de la solution : login, mot de passe, log de connexion.

Les informations relatives à l'identité ont pour origine la DSI, la Direction des Ressources Humaines ou le téléphone de l'utilisateur en phase d'enrôlement.

Les données d'identification électronique ont pour origine la DSI.

Enfin, les informations temporelles ainsi que les informations relatives à l'utilisation et à l'administrateur de la solution ont pour origine le système.

La Commission considère ainsi que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➢ Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'une notice d'information intégrée dans le livret d'accueil des nouveaux arrivants à la DSI et sur l'Intranet de l'Administration pour tous les usagers du SI.

À l'analyse du projet de notice joint à la présente demande, la Commission considère que celui-ci est conforme à l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

Elle demande toutefois que cette notice soit modifiée afin de prendre en compte la nouvelle finalité du traitement.

➢ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le responsable de traitement indiqué que le droit d'accès s'exerce par voie postale auprès de la DSI.

À la lecture du dossier du dossier, la Commission constate que ce droit d'accès s'exerce également par courrier électronique.

À cet égard, elle considère qu'une procédure relative au droit d'accès par voie électronique devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations.

La Commission rappelle en outre que la réponse à ce droit d'accès doit s'exercer dans le mois suivant la réception de la demande.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement

Le traitement est interne à l'Administration Gouvernementale.

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- le personnel habilité de la DSI : lecture/consultation, création, modification/mise à jour et suppression ;

- les utilisateurs : lecture/consultation, création, modification/mise à jour des informations qui les concernent ;

- le personnel du prestataire en charge de la maintenance du logiciel : accès à des fins de maintenance.

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

En ce qui concerne le prestataire, elle rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, ledit prestataire est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

VI. Sur les interconnexions et rapprochements

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet d'interconnexions et de rapprochements avec 7 traitements ayant respectivement pour finalité :

- « Gestion des habilitations et des accès au Système d'Information » ;

- « Assistance aux utilisateurs par le Centre de Service de la DSI » ;

- « Gestion des accès à distance au Système d'information du Gouvernement » ;

- « Sécurisation des accès à distance au SI pour les flottes nomades BYOD et professionnelles » ;

- « Gestion et analyse des évènements du système d'information ».

Il est également interconnecté avec les traitements relatifs à la messagerie professionnelle.

La Commission prend acte que ces traitements ont été légalement mis en œuvre et considère que ces interconnexions et rapprochements sont conformes aux exigences légales.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Elle rappelle que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception, conformément à la délibération n° 2010-13 du 3 mai 2010.

La Commission rappelle également que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur les durées de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations relatives à l'identité ainsi que les données d'identification électronique des utilisateurs sont conservées 1 an après la désactivation du compte.

Il indique en outre que les informations temporelles sont conservées 1 an glissant.

Les données liées à l'utilisation sont conservées 1 an glissant avant d'être anonymisées.

Enfin, le responsable du traitement précise qu'en cas de litige, ces données pourront être conservées le temps dudit litige.

La Commission considère que ces durées sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Modifie la finalité du traitement par « Sécurisation et suivi des impressions papier ».

Prend acte des précisions selon lesquelles « le traitement n'a pas pour objet de contrôler ou de surveiller l'activité des personnes ».

Considère qu'une procédure relative au droit d'accès par voie électronique devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations.

Rappelle que :

- la réponse au droit d'accès doit s'exercer dans le mois suivant la réception de la demande ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort ;
- la copie et l'extraction d'informations issues de ce traitement doit être chiffrée sur son support de réception.

Demande que la notice d'information soit modifiée afin de prendre en compte la nouvelle finalité du traitement.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'État, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Sécurisation et suivi des impressions papier ».

Le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 3 août 2021 portant sur la mise en œuvre, par le Département des Affaires Sociales et de la Santé, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Échange de données de santé à travers un système de messagerie sécurisée ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 21 juillet 2021 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par le Département des Affaires Sociales et de la Santé, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Échange de données de santé à travers un système de messagerie sécurisée entre professionnels habilités ».

Monaco, le 3 août 2021.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Délibération n° 2021-159 du 21 juillet 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Échange de données de santé à travers un système de messagerie sécurisée » exploité par le Département des Affaires Sociales et de la Santé, présenté par le Ministre d'État.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.640 du 14 décembre 2015 portant création d'une Direction de l'Action Sanitaire ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.995 du 12 mars 2020 portant création de la Direction des Services Numériques ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.337 du 5 novembre 2020 relative aux données de santé à caractère personnel produites ou reçues par les professionnels et établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-1108 du 26 novembre 2018 portant application de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 5.664 du 23 décembre 2015 créant l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique, modifiée, et son annexe, le référentiel d'exigences concernant la qualification des Prestataires d'Informatique en Nuage et d'Hébergement (PINH) ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'État le 25 mars 2021 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Échange de données de santé à travers un système de messagerie sécurisée » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de ladite demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 21 mai 2021, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 21 juillet 2021 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Afin de sécuriser l'échange de données de santé entre professionnels de santé et des secteurs sanitaires, et le cas échéant social et médico-social dans le cadre de la prise en charge des patients, le Gouvernement Princier souhaite mettre en place un service de messagerie sécurisée.

Ledit traitement, objet de la présente délibération, est donc soumis à l'avis de la Commission conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Ce traitement a pour finalité « Échange de données de santé à travers un système de messagerie sécurisée ».

Les personnes concernées sont les professionnels habilités (professionnels de santé et des secteurs sanitaires, et le cas échant social et médico-social), les patients pris en charge par ces professionnels habilités, le personnel habilité de l'Administration et du prestataire.

Enfin, le responsable de traitement indique que « La solution repose sur le principe de fonctionnement d'un coffre-fort. Le professionnel habilité rédige un message incluant ou non des pièces jointes à partir d'une boîte mail sécurisée et à destination d'un/plusieurs professionnel(s) habilité(s). Le message et les données sont stockés dans un coffre-fort et mis à disposition du destinataire. Le destinataire est prévenu de la mise à disposition de ce message et doit se connecter au serveur de messagerie pour récupérer le message de manière sécurisée ».

Les fonctionnalités sont ainsi les suivantes :

- création d'un compte utilisateur permettant d'être intégré à l'annuaire et d'échanger des données de santé de manière sécurisée ;
- accès à la solution via une interface sécurisée accessible par authentification (login/pwd) ;
- envoi et réception des données chiffrées par la messagerie sécurisée vers un ou des membre(s) de l'annuaire de la sphère de confiance ;
- fonctionnalités d'une boîte mail : tri, recherche, création de sous-dossier, envoi, réponse et transfert de message ;
- envoi de la donnée par des connecteurs DPI (serveur d'archivage pour professionnel de santé) ;
- réception de données sur application sécurisée Android/IOS (téléchargeable depuis AppStore et PlayStore) ;
- accès à l'annuaire des professionnels de santé de la Principauté de Monaco recensés, des professionnels de santé des territoires limitrophes (Alpes-Maritimes) ;
- création de listes de distribution de professionnels de santé pour des envois multiples de données (uniquement pour la solution intégrée aux messageries d'établissement, non disponible pour la version webmail) ;
- production de statistiques d'utilisation de la messagerie sécurisée de santé (sans données de santé) ;
- création de liste de patients par le professionnel habilité ;
- envoi de données chiffrées par messagerie sécurisée vers un patient présent dans la liste des patients du professionnel ;
- interconnexion en SSO avec le Portail Monaco Santé.

La Commission constate ainsi que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le traitement dont s'agit est tout d'abord justifié par un motif d'intérêt public de l'État de Monaco.

À cet effet, la Commission prend acte que ledit traitement va « permettre l'échange et le partage de manière sécurisée des données de santé entre les professionnels et établissements de santé, et plus largement de tous professionnels habilités à en recevoir communication sur le territoire de la Principauté de Monaco ».

Elle constate que « Les articles 7 et 11 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.337 du 5 novembre 2020 relative aux données de santé à caractère personnel produites ou reçues par les professionnels et établissements de santé prévoient en ce sens que toutes mesures pour assurer la disponibilité, l'intégrité, la confidentialité et la traçabilité des données contenues dans les dossiers médicaux des patients, doivent être prises par les acteurs du secteur médical (professionnels exerçant dans un établissement de santé ou non) ».

La Commission relève en outre que « le Référentiel d'exigences concernant la qualification des prestataires d'informatique en nuage et d'hébergement (PINH) pris au titre du paragraphe C) de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 5.664 du 23 décembre 2015 créant l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique, modifiée (en annexe à l'arrêté ministériel n° 2018-1108 du 26 novembre 2018) permet de fixer un cadre d'exigences applicables en matière de sécurité des informations pour les prestataires d'informatique en nuage et d'hébergement et notamment pour les données dites sensibles ».

Le responsable de traitement indique également que dans le cadre de la transition numérique, la Délégation Interministérielle chargée de la Transition Numérique (DITN) « a pour mission de développer des usages et pratiques numériques en matière de e-santé ainsi que d'effectuer une sensibilisation constante dans l'échange des informations sensibles relatives aux patients, avec l'aide du Service Métier (la Direction de l'Action Sanitaire du DASS) dans le but de créer en Principauté un espace de confiance au sein duquel les professionnels habilités pourront échanger des données de santé de manière dématérialisée et en toute sécurité ».

À cet effet, il indique que « de par ses missions, la Direction des Services Numériques de la DITN est chargée de porter les projets relatifs au développement de services numériques en matière de e-santé d'une part, et de structurer et animer un écosystème de partenaires technologiques pour le compte du Gouvernement en matière de e-santé d'autre part ».

La Commission prend note que « la Direction de l'Action Sanitaire rattachée au Département des Affaires Sociales et de la Santé de la Principauté a pour mission de contribuer à l'élaboration de la politique de santé publique de Monaco afin d'assurer une planification de l'offre de soins au regard des besoins de la population » et que « De fait, le présent traitement relatif à l'utilisation d'une messagerie sécurisée de santé permet d'exercer de manière pertinente et appropriée les missions » dont sont investis les Services concernés du Gouvernement Princier (DSN/DASA).

Le responsable de traitement précise ainsi que « L'État de Monaco met donc à disposition des professionnels du secteur de la santé un outil permettant d'assurer un niveau élevé de protection des données de santé des patients en créant un espace de confiance pour l'échange et le partage de ces données » et que « le traitement est directement adressé :

- Aux usagers et aux acteurs concernés du secteur de la santé à savoir les professionnels de santé ou tout autre professionnel habilité qui ont pour obligation d'assurer la sécurité des données de santé collectées de leurs patients dans le cadre du parcours de soins, d'une part ;

- Aux patients pris en charge sur le territoire de la Principauté de Monaco dont la sécurité des données les concernant se voit renforcée, d'autre part ».

Le responsable de traitement indique par ailleurs que le traitement est justifié par le consentement des personnes concernées.

À cet égard, la Commission relève que « Lors de la première connexion, le professionnel habilité doit accepter les Conditions Générales d'Utilisation afin de poursuivre son utilisation de la Messagerie Sécurisée de Santé. Il a également la possibilité de les télécharger ».

Elle note en outre que « Le consentement des patients au traitement de leurs données à caractère personnel dans le cadre de la messagerie sécurisée est recueilli par le professionnel habilité dans le cadre de la gestion de ses dossiers patients ».

La Commission prend acte à cet effet des précisions du responsable de traitement selon lesquelles « concernant les Patients, chacun doit être informé par le professionnel habilité, et consentir préalablement à la collecte et au traitement de ses Données Personnelles dans le cadre de l'utilisation de la Messagerie Sécurisée de Santé ».

Au vu de ce qui précède, la Commission considère que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

III. Sur les informations nominatives traitées

Le responsable de traitement indique que les informations nominatives traitées sont :

- identité/situation de famille :
  - patient : nom, prénom, date de naissance ;
  - professionnel habilité : nom, prénom, identification professionnelle ;
- adresses et cordonnées :
  - patient : téléphone, adresse de messagerie électronique ;
  - professionnel habilité : adresse, téléphone, adresse de messagerie électronique, adresse de messagerie sécurisée de santé créée ;
- formation/ diplôme et vie professionnelle :
  - professionnel habilité : titre professionnel ;
- informations temporelles, horodatage :
  - données de connexion du professionnel habilité : adresse IP, logs (date, structure du professionnel de santé, actions effectuées, code postal, profession, spécialité, nom, prénom, canal), identifiants de connexion, information d'horodatage, adresse de messagerie sécurisée créée ;
  - données de connexion du personnel habilité de l'Administration et/ou du prestataire : adresse IP, logs, identifiant de connexion, information d'horodatage, adresse de messagerie sécurisée créée ;
- contenu des échanges : information et commentaires libres du professionnel habilité ;

- données cookies : cookies de session (connexion par webmail uniquement) :

  • stockés côté utilisateur : identifiant de cookie ;

  • stockés côté serveur : identifiant de cookie, ID Utilisateur, Adresse IP utilisée pour la connexion, horodatage ;

- consentement du patient à faire partie de la liste « patients » du professionnel habilité : consentement donné par le patient au professionnel habilité, horodatage du consentement ;

- données de santé : toutes les informations strictement nécessaires à la prise en charge du patient, et relatives à son état de santé, sa situation sociale ou à son autonomie, notamment les diagnostics médicaux (maladie, pathologie, affection ou risque, handicap, état physiologique biomédical, antécédents familiaux), les données relatives aux soins (résultats d'examens, traitements), et le numéro ou symbole pour identifier de manière unique à des fins de santé.

Les informations relatives à l'identité/situation de famille, aux adresses et coordonnées, à la formation, aux diplômes et à la vie professionnelle, le contenu des échanges et les données de santé ont pour origine l'utilisateur (professionnel habilité).

Les informations relatives au consentement du patient ont pour origine le personnel habilité qui prend en charge le patient.

Les informations temporelles ont pour origine le système.

Enfin, les données cookies ont pour origine le navigateur de l'utilisateur de la messagerie sécurisée de santé.

La Commission considère ainsi que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➢ Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'une mention intégrée dans un document d'ordre général.

À l'analyse du document joint au dossier, la Commission constate que celui-ci est conforme à l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

➢ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le responsable de traitement indique que le droit d'accès s'exerce sur place ou par voie postale auprès du Département des Affaires Sociales et de la Santé.

À cet égard, la Commission rappelle que la réponse à ce droit d'accès doit s'exercer dans le mois suivant la réception de la demande.

À la lecture des pièces jointes au dossier, la Commission constate par ailleurs qu'« un justificatif d'identité, en noir et blanc, pourra être demandé au requérant ».

À ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières comme rappelé dans sa délibération n° 2015-113 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

Sous cette réserve, la Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- le prestataire/fournisseur de la messagerie sécurisée : tous droits (administration, infogérance et maintenance) ;

- les professionnels habilités : lecture, écriture et envoi de mails sécurisés ;

- les patients des professionnels de santé : lecture des mails sécurisés ;

- le personnel habilité de la Direction des Systèmes d'Information des établissements de santé (droits d'administration de l'application, à savoir création et suppression de compte) : lecture, écriture et envoi de mails sécurisés (pas d'accès au contenu des messages échangés entre les utilisateurs mais accès unique à l'interface d'administration des structures et des comptes utilisateurs associés) ;

- le personnel habilité de l'Administration (droit d'administration de l'application (création/suppression de comptes) : lecture, écriture et envoi de mails sécurisés (pas d'accès au contenu des messages échangés entre les utilisateurs mais accès unique à l'interface d'administration des structures et des comptes utilisateurs associés).

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

La Commission constate que la messagerie est chiffrée et que seules les personnes habilitées ont accès au contenu des coffres.

En ce qui concerne le prestataire, elle relève cependant qu'à l'exception des pièces jointes, son personnel en charge de l'infogérance peut avoir accès au contenu du message.

Si elle prend acte que ces accès sont tracés, la Commission demande toutefois que les professionnels de santé habilités soient informés de ces potentiels accès.

Elle rappelle par ailleurs que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, ledit prestataire est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

Sous ces conditions, considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

VI. Sur les interconnexions et rapprochements

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet d'une interconnexion avec un traitement ayant pour finalité « Gestion du portail de e-Santé de la Principauté de Monaco ».

La Commission prend acte que ce traitement a été légalement mis en œuvre.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle toutefois que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

De même, la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception.

Enfin, elle rappelle que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Les informations relatives à l'identité/situation de famille, aux adresses et coordonnées, à la formation, aux diplômes et à la vie professionnelle sont conservées le temps d'usage de la solution par le professionnel habilité.

À cet égard, la Commission prend note des précisions du responsable de traitement selon lesquelles les données sont supprimées lorsque le service n'est plus utilisé par le professionnel habilité ou si le patient retire son consentement.

Le contenu des échanges et les données de santé sont conservés 3 mois.

Les informations temporelles sont conservées 1 an.

Enfin, les données cookies sont conservées un maximum de 13 mois.

La Commission considère que ces durées sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- la réponse au droit d'accès doit s'exercer dans le mois suivant la réception de la demande ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort ;
- la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception.

Demande que les professionnels de santé habilités soient informés des potentiels accès par le personnel en charge de l'infogérance au contenu des messages échangés.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par le Ministre d'État du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Échange de données de santé à travers un système de messagerie sécurisée ».

Le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 30 juillet 2021 portant sur la mise en œuvre, par la Direction de l'Aménagement Urbain (DAU), de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des autorisations administratives délivrées par la Direction de l'Aménagement Urbain ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 21 juillet 2021 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par la Direction de l'Aménagement Urbain (DAU), de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Gestion des autorisations administratives délivrées par la Direction de l'Aménagement Urbain ».

Monaco, le 30 juillet 2021.

Le Ministre d'État,
P. Dartout.

Délibération n° 2021-160 du 21 juillet 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des autorisations administratives délivrées par la Direction de l'Aménagement Urbain » exploité par la Direction de l'Aménagement Urbain (DAU), présenté par le Ministre d'État.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.556 du 11 janvier 2010 portant création d'une Direction de l'Aménagement Urbain, modifiée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n° 2019-115 du 17 juillet 2019 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion informatique des autorisations administratives délivrées par la Direction de l'Aménagement Urbain » ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'État le 3 mai 2021 concernant la mise en œuvre de la modification d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des autorisations administratives délivrées par la Direction de l'Aménagement Urbain » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de ladite demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 1er juillet 2021, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, modifiée, susvisée ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le 17 juillet 2019, la Commission a émis un avis favorable à la mise en œuvre par la Direction de l'Aménagement Urbain (DAU) d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion informatique des autorisations administratives délivrées par la Direction de l'Aménagement Urbain ».

La DAU souhaite désormais, en application de l'article 9 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, modifier les éléments suivants :

- la finalité ;
- les personnes concernées ;
- les données traitées ;
- les personnes ayant accès ;
- les destinataires ;
- les interconnexions ;
- les durées de conservation.

La licéité, la justification et la sécurité du traitement ainsi que les droits des personnes concernées sont en revanche inchangés.

I. Sur la nouvelle finalité du traitement et les nouvelles personnes concernées

Le responsable de traitement indique que ce traitement a désormais pour finalité « Gestion des autorisations administratives délivrées par la Direction de l'Aménagement Urbain ».

À cet égard, il précise que le terme « informatique » a été retiré de la finalité car le traitement concerne la gestion des autorisations administratives au sens large et pas uniquement sa gestion informatique.

Les personnes concernées sont les demandeurs de l'autorisation, le contact des demandeurs lorsque ces demandeurs sont des personnes morales (entreprise, concessionnaire…), les personnels de la DAU et les agents ou fonctionnaires de l'État et/ou de la Commune ayant besoin d'identifier les personnes ayant reçu une autorisation dans le cadre de leurs fonctions.

Enfin, les fonctionnalités, inchangées, sont les suivantes :

- simplifier et dématérialiser les démarches administratives ;
- gérer les demandes et les autorisations délivrées (saisie, enregistrement, workflow jusqu'à l'envoi) ;
- alimenter les perturbations du site Internet « Your Monaco » (anciennement « infochantier ») du Gouvernement ;
- réaliser des statistiques.

La Commission constate ainsi que la finalité du traitement est déterminée et explicite conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

II. Sur les nouvelles informations nominatives traitées

Le responsable de traitement indique que les informations nominatives traitées sont :

- identité :
- demandeur/contact/responsable : nom, prénom, nature (par exemple riverains, administrations ou entreprises) ;
- demandeur personne morale : raison sociale/enseigne/nom de la société ;

- agents de la DAU : nom, prénom ;

- adresses et coordonnées du demandeur/contact : adresse postale, email, numéro de téléphone ;

- données d'identification électronique de l'agent de la DAU : login et mot de passe ;

- logs de connexion des agents de la DAU : ID, log de connexion, données d'horodatage, action réalisée ;

- plaques d'immatriculation : numéro(s) de plaque d'immatriculation ;

- éléments de la demande : numéro de la demande/ du dossier/ date de réception de la demande, date d'envoi de la demande, date de l'autorisation, période de l'autorisation (date et heure de début et de fin) ;

- destinataires de l'autorisation : nom, prénom, service, email, fonction.

Les informations relatives à l'identité du demandeur ainsi que sa plaque d'immatriculation, ses adresses et coordonnées ont pour origine la personne concernée via le formulaire de demande.

Les informations relatives à l'identité de l'agent de la DAU ont pour origine la Direction de la DAU.

Le login de l'agent de la DAU a pour origine l'administrateur de la DAU et le mot de passe a pour origine l'agent lui-même.

Les logs de connexion ont pour origine le système.

Les éléments de la demande ont pour origine le système et la DAU.

Enfin, les informations sur les destinataires de l'autorisation ont pour origine les Directions concernées ayant identifié le destinataire.

La Commission considère ainsi que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

III. Sur les nouvelles personnes ayant accès au traitement et les destinataires

➢ Sur les personnes ayant accès au traitement

Le responsable de traitement indique que les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont désormais les suivantes :

- les personnels habilités de la DAU : lecture/consultation, création, modification/mise à jour et suppression des données ;

- les personnels habilités de la Direction des Services d'Information (DSI) : tous droits dans le cadre de leurs missions d'assistance technique et de maintenance ;

- les personnels du prestataire : tous droits dans le cadre de la maintenance ;

- les personnels habilités des services administratifs du Gouvernement : lecture/consultation dans le cadre de leurs missions de gestion des voies publiques.

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

En ce qui concerne le prestataire, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, ledit prestataire est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

➢ Sur les destinataires des informations

Le responsable de traitement indique que la Direction de la Sûreté Publique peut être destinataire, en consultation uniquement, de certaines informations ayant un impact sur la voie publique et donc sur ses missions.

La Commission relève que cet accès peut être utile à des fins de régulation de la circulation sur la voie publique.

Le responsable de traitement indique en outre que les services administratifs impactés par l'autorisation (la police municipale, la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité, les pompiers, carabiniers, les Travaux Publics, la Compagnie des Autobus de Monaco, les mairies de communes limitrophes et l'administration des domaines) peuvent également être destinataires de certaines des informations, mais uniquement de façon ponctuelle pour les données les concernant.

La Commission considère ainsi que ces transmissions sont conformes aux exigences légales.

IV. Sur les interconnexions et rapprochements

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait désormais l'objet de trois interconnexions avec les traitements ayant respectivement pour finalité « Gestion d'outil transversal relatif aux chantiers et à la mobilité », « Gestion de la messagerie professionnelle Exchange » et « Assistance aux utilisateurs par le Centre de Service de la DSI », légalement mis en œuvre, et d'un rapprochement avec le traitement ayant pour finalité « Gestion des accès aux voies semi-piétonnes avec ouverture automatisée par reconnaissance des plaques d'immatriculation » concomitamment soumis.

Elle considère que ces interconnexions et ce rapprochement sont conformes aux exigences légales, sous réserve que le traitement relatif à la gestion des accès aux voies semi-piétonnes soit également légalement mis en œuvre.

V. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

La Commission rappelle également que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VI. Sur les durées de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations liées à l'identité des demandeurs, à leurs adresses et coordonnées, à leurs plaques d'immatriculation ainsi que les éléments de la demande sont conservés 1 an après la première demande.

Les informations liées à l'identité des personnels de la DAU ainsi que leurs données d'identification électronique sont conservées tant que ceux-ci sont habilités à accéder au traitement.

Les logs de connexion sont conservés 12 mois.

Enfin, les informations liées aux destinataires de l'autorisation sont conservées tant que la personne est en poste.

La Commission considère que ces durées de conservation sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'État, de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des autorisations administratives délivrées par la Direction de l'Aménagement Urbain ».

Le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 30 juillet 2021 portant sur la mise en œuvre, par la Direction de l'Aménagement Urbain (DAU), du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des accès aux voies semi-piétonnes avec ouverture automatisée par reconnaissance de plaque d'immatriculation ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 21 juillet 2021 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par la Direction de l'Aménagement Urbain (DAU), du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Gestion des accès aux voies semi-piétonnes avec ouverture automatisée par reconnaissance de plaque d'immatriculation ».

Monaco, le 30 juillet 2021.

Le Ministre d'État,
P. Dartout.

Délibération n° 2021-161 du 21 juillet 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des accès aux voies semi-piétonnes avec ouverture automatisée par reconnaissance de plaque d'immatriculation » exploité par la Direction de l'Aménagement Urbain (DAU), présenté par le Ministre d'État.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.556 du 11 janvier 2010 portant création d'une Direction de l'Aménagement Urbain, modifiée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'État le 3 mai 2021 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des accès aux voies semi-piétonnes avec ouverture automatisée par reconnaissance de plaque d'immatriculation » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de ladite demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 1er juillet 2021, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 21 juillet 2021 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Afin de faciliter les accès des véhicules appartenant aux riverains et aux entreprises en charge de la maintenance dans les zones semi-piétonnes de la Principauté, le Centre Intégré de la Gestion de la Mobilité (CIGM), une des composantes de la Direction de l'Aménagement Urbain (DAU), souhaite installer un système d'ouverture automatisée par reconnaissance de plaque d'immatriculation.

Le traitement automatisé d'informations nominatives objet de la présente délibération est donc soumis à l'avis de la Commission conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Ce traitement a pour finalité « Gestion des accès aux voies semi-piétonnes avec ouverture automatisée par reconnaissance de plaque d'immatriculation ».

Les personnes concernées sont les agents et fonctionnaires de la DAU, les usagers autorisés à avoir accès aux voies semi-piétonnes et les prestataires administrateurs applicatif et système.

Enfin, les fonctionnalités sont les suivantes :

- établissement et mise à jour de la liste des personnes autorisées (personnes, entités, véhicules) à avoir accès aux voies semi-piétonnes ;

- extraction de la liste des personnes autorisées ;

- délivrance d'autorisations ponctuelles (pour les entreprises en charge des travaux par exemple) ou annuelles (pour les riverains) ;

- lecture du numéro de plaque d'immatriculation lors de la présentation du véhicule ;

- activation de l'autorisation du contrôle d'accès physique installé à l'entrée de la voie semi-piétonne.

La Commission constate ainsi que la finalité du traitement est déterminée et explicite conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement, sans que ne soient méconnus ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

À cet égard, la Commission constate que la mise en place du dispositif « vise à faciliter et accélérer l'accès aux voies semi-piétonnes en automatisant la procédure d'accès, notamment d'ouverture des bornes ou rentrées dans le sol des bornes plus rapide pour diminuer les risques de ralentissement de la circulation voire de bouchons sur les voies adjacentes aux voies semi-piétonnes ».

Elle prend acte par ailleurs des précisions du responsable de traitement selon lesquelles « Pour protéger les droits et libertés des personnes (notamment les personnes physiques disposant d'une autorisation d'accès), les données nominatives sont limitées au strict nécessaire avec des durées de conservation limitées à la période d'autorisation d'accès ».

La Commission considère donc que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

III. Sur les informations nominatives traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : nom, prénom/ société/ numéro d'autorisation pour les usagers, nom et prénom pour les opérateurs de la DAU ;

- données d'identification électronique : login et mot de passe ;

- informations temporelles et horodatage : logs de connexion des opérateurs, logs de passage de lecture de la plaque d'immatriculation (date, heure, lieu, IP de la caméra, ouverture/ non ouverture) ;

- information sur le véhicule : plaque d'immatriculation.

S'agissant des plaques d'immatriculation la Commission constate qu'aucune photo n'est conservée.

Les informations relatives à l'identité des usagers ont pour origine le progiciel dont s'agît, qui est interconnecté avec le traitement relatif à la gestion des autorisations administratives de la DAU, et celles relatives aux opérateurs de la DAU des opérateurs eux-mêmes.

Les informations temporelles ont pour origine le système.

Enfin, les informations sur le véhicule ont pour origine le progiciel et le lecteur de plaque.

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➢ Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'une mention sur le document de collecte.

À la lecture de cette dernière, la Commission constate qu'elle est conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

➢ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès s'exerce par voie postale auprès de la Direction de l'Aménagement Urbain.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement

Le responsable de traitement indique que les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- les opérateurs du CIGM : consultation des données ;
- les administrateurs applicatif du système : tous droits ;
- les administrateurs système du CIGM : tous droits ;
- les administrateurs système du sous-traitant : tous droits.

Il appert toutefois à la lecture du dossier que des administrateurs de la tierce maintenance applicative de la Direction des Système d'Information (DSI) ont également accès aux informations.

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

En ce qui concerne les prestataires, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service. De plus, lesdits prestataires sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

VI. Sur les interconnexions

Le présent traitement fait l'objet d'une interconnexion avec le traitement ayant pour finalité « Gestion informatique des autorisations administratives délivrées par la Direction de l'Aménagement Urbain », légalement mis en œuvre, et dont la modification a été concomitamment soumise à la Commission.

La Commission considère que cette interconnexion est conforme aux exigences légales.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

Elle rappelle également que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations liées à l'identité des usagers et les informations liées à leur véhicule sont conservées le temps de l'autorisation, à savoir 12 mois maximum.

Les informations liées à l'identité des administrateurs ainsi que leurs données d'identification électronique sont conservées le temps de la durée de la mission de l'administrateur.

Enfin, les informations temporelles sont conservées 12 mois maximum.

La Commission considère que ces durées de conservation sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Constate qu'aucune photo de plaque d'immatriculation n'est conservée.

Rappelle que :

- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par le Ministre d'État du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des accès aux voies semi-piétonnes avec ouverture automatisée par reconnaissance de plaque d'immatriculation ».

Le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 30 juillet 2021 portant sur la mise en œuvre, par la Direction de l'Aviation Civile, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion d'un contrôle d'accès par badges dans l'enceinte de l'héliport ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 21 juillet 2021 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par la Direction de l'Aviation Civile, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Gestion d'un contrôle d'accès par badges dans l'enceinte de l'héliport ».

Monaco, le 30 juillet 2021.

Le Ministre d'État,
P. Dartout.

Délibération n° 2021-163 du 21 juillet 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion d'un contrôle d'accès par badges dans l'enceinte de l'héliport » exploité par la Direction de l'Aviation Civile présenté par le Ministre d'État.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 1.458 du 13 décembre 2017 relative à l'aviation civile ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.796 du 4 avril 2016 portant création d'une Direction de l'Aviation Civile ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 11.147 du 5 janvier 1994 instituant le Service de l'Aviation Civile, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.101 du 5 mai 1981 concernant l'aviation civile, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la demande d'avis présentée le 16 avril 2021 par de Ministre d'État, concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité *« Gestion d'un contrôle d'accès afin d'éviter toute intrusion de personnes depuis la zone « publique » vers la piste et les hangars donnant accès à la piste d'envol »* ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 14 juin 2021, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 21 juillet 2021 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La Direction de l'Aviation Civile (DACI) est, entre autres, en charge de la gestion de l'espace aérien monégasque et de l'Héliport, et à ce titre, elle se doit d'assurer la sécurité des installations.

Elle souhaite donc mettre en place un dispositif de contrôle d'accès par badges sur l'Héliport de Monaco.

Aussi, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, le Ministre d'État soumet le traitement ayant pour finalité *« Gestion d'un contrôle d'accès afin d'éviter toute intrusion de personnes depuis la zone « publique » vers la piste et les hangars donnant accès à la piste d'envol »* à l'avis de la Commission.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité la *« Gestion d'un contrôle d'accès afin d'éviter toute intrusion de personnes depuis la zone « publique » vers la piste et les hangars donnant accès à la piste d'envol »*.

Les personnes concernées sont les salariés des compagnies aériennes, les personnels de la DACI, les intervenants extérieurs, la Direction de la Sûreté Publique et les pompiers.

Enfin, les fonctionnalités sont les suivantes :

- contrôler l'accès aux portes arrivées/départs ;
- contrôler l'accès à certaines zones limitativement identifiées comme faisant l'objet d'une restriction de circulation ;
- permettre, le cas échéant, la constitution de preuves en cas d'infractions.

La Commission rappelle toutefois que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité *« déterminée, explicite et légitime »* aux termes de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

En l'espèce, la finalité du présent traitement doit être plus explicite c'est-à-dire être claire et précise pour les personnes concernées en indiquant que les accès physiques se font par un système de badges qui concerne l'enceinte de l'héliport.

Par conséquent, elle modifie la finalité comme suit : *« Gestion d'un contrôle d'accès par badges dans l'enceinte de l'héliport »*.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le présent traitement est justifié par un motif d'intérêt public et la réalisation d'un intérêt légitime qui ne méconnaît ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées.

À cet égard, il précise que le dispositif sera installé uniquement dans un but sécuritaire afin de permettre *« un contrôle des accès dans l'enceinte de l'héliport, ayant pour but d'éviter l'intrusion de clients ou de personnes non habilitées dans la zone dite « réservée » sur la piste et/ou dans les hangars donnant un accès direct sur la piste d'envol des hélicoptères »*.

La Commission rappelle toutefois que le dispositif ne doit pas permettre de contrôler le travail ou le temps de travail des salariés.

Sous cette condition, elle considère que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité / situation de famille : nom, prénom, photo et nom de la société ;
- formation diplômes vie professionnelle : poste occupé, plages horaires déterminées par la DACI, zones autorisées ;
- badges : numéro de badge et date de validité ;
- informations temporelles : horodatage de passage aux accès.

Les informations relatives à l'identité/situation de famille, à la formation, aux diplômes, à la vie professionnelles ainsi que les badges ont pour origine l'employeur ou la personne concernée.

Par ailleurs, les informations temporelles ont pour origine le lecteur de badge.

La Commission considère que les informations collectées sont *« adéquates, pertinentes et non excessives »* au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➢ Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est réalisée par le biais d'une mention sur le document de collecte.

Ce dernier n'étant pas joint au dossier, la Commission rappelle que les personnes concernées doivent être informées de manière conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

➢ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès s'exerce sur place, par voie postale, ou par courrier électronique auprès de la Direction de l'Aviation Civile.

À cet égard, la Commission rappelle que la réponse à un droit d'accès doit intervenir dans le mois suivant la réception de la demande.

Par ailleurs, s'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, la Commission considère qu'une procédure devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations. À ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières comme rappelé dans sa délibération n° 2015-113 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

Sous ces réserves, elle constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➢ Sur les destinataires

Les informations sont susceptibles d'être communiquées à la Direction de la Sûreté Publique.

La Commission estime que la communication à la Direction de la Sûreté Publique peut être justifiée pour les besoins d'une enquête judiciaire.

À cet égard, elle rappelle qu'en cas de transmission, ladite Direction ne pourra avoir communication des informations que dans le strict cadre de ses missions légalement conférées.

La Commission considère donc que ces transmissions sont conformes aux exigences légales.

➢ Sur les accès au traitement

Le responsable de traitement indique qu'ont accès au traitement :

- le personnel habilité de la DACI en charge de la gestion du système : tous droits ;
- le personnel ayant un badge : consultation et modification des informations nominatives les concernant par le biais d'un personnel de la DACI ;
- le dirigeant responsable de la société (compagnie aérienne ou intervenant extérieur) : consultation sur demande auprès de la DACI pour des informations sur les horaires de badgeage de leurs salariés ;
- le prestataire : tous droits dans le cadre de ses opérations de maintenance.

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

En ce qui concerne le prestataire, la Commission rappelle toutefois que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, ledit prestataire est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

Cependant les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

La Commission rappelle par ailleurs que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement doit être chiffrée sur son support de réception.

Enfin, la Commission rappelle que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations relatives à l'identité/situation de famille, à la formation, aux diplômes, à la vie professionnelle ainsi que les badges sont conservés tant que la personne est en poste, puis supprimés 6 mois après l'avis de départ de ladite personne signalé par son responsable.

Il appert toutefois à l'étude du dossier qu'une sauvegarde automatique est faite sur le serveur tous les trimestres pour être conservée sur site dans un lieu sécurisé.

La Commission relève ainsi que les délais de conservation des données qui sont de 6 mois après avis de départ des personnes, peuvent ne plus être en adéquation avec les sauvegardes qui se font trimestriellement.

En conséquence, elle demande que les délais de conservation des données de sauvegardes, correspondent à celle des données exploitées sur serveur.

Enfin, les informations temporelles sont quant à elle conservées 1 an glissant.

Sous réserve de ce qui précède, la Commission considère que ces durées sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Modifie la finalité du traitement par *« Gestion d'un contrôle d'accès par badges dans l'enceinte de l'héliport »*.

Considère s'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique qu'une procédure devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations.

Rappelle que :

- le dispositif ne doit pas permettre de contrôler le travail ou le temps de travail des salariés ;
- les personnes concernées doivent être informées de manière conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;
- la réponse à un droit d'accès doit intervenir dans le mois suivant la réception de la demande ;
- les Services de Police monégasque ne pourront avoir communication des informations objet du traitement que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;
- la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement doit être chiffrée sur son support de réception.

Demande que les délais de conservation des données de sauvegardes, correspondent à celle des données exploitées sur serveur.

À la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'État du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion d'un contrôle d'accès par badges dans l'enceinte de l'héliport ».

Le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 3 août 2021 portant sur la mise en œuvre, par la Direction des Systèmes d'Information, de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des accès dédiés au Système d'Information ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 21 juillet 2021 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par la Direction des Systèmes d'Information, de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Gestion des accès dédiés au Système d'Information ».

Monaco, le 3 août 2021.

Le Ministre d'État,
P. Dartout.

Délibération n° 2021-171 du 21 juillet 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des accès dédiés au Système d'information », exploité par la Direction des Systèmes d'Information et présenté par le Ministre d'État.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n° 2019-136 du 18 juillet 2019 portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement du traitement automatisé ayant pour finalité « Gestion des accès à distance au système d'information du Gouvernement » ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'État, le 20 avril 2021, concernant la modification d'un traitement automatisé ayant pour finalité la « Gestion des accès à distance au Système d'information du Gouvernement » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 17 juin 2021, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 21 juillet 2021 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Par délibération n° 2019-136 du 18 juillet 2019, la Commission avait émis un avis favorable à la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité la « Gestion des accès à distance au Système d'information du Gouvernement », qui avait pour objectif d'« assurer la sécurité des accès à distance au Système d'information du Gouvernement par le biais d'une solution adaptée en évitant le recours à des logiciels de prise en main à distance non sécurisés et non maîtrisés ».

Le Gouvernement souhaite désormais en élargir les fonctionnalités.

Ainsi, cette modification est soumise à l'avis de la Commission, conformément aux dispositions des articles 7 et 9 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le responsable de traitement souhaite modifier la finalité comme suit : « Gestion des accès dédiés au Système d'information ».

Il concerne toujours les fonctionnaires et agents de l'État, ainsi que les prestataires avec accès à distance.

Les fonctionnalités du traitement sont désormais :

- Permettre un accès à certains environnements du système d'information du Gouvernement de manière sécurisée ;
- Disposer d'informations permettant d'examiner les demandes, d'implémenter la procédure et son fonctionnement ;
- Assurer l'implémentation de la solution, son activation, sa désactivation et sa suppression ;
- Assurer la gestion d'un annuaire spécifique et gérer les comptes associés ;
- Analyser les besoins de maintenance de la solution et communiquer avec les personnes intéressées en cas d'intervention sur le Bastion (ex. maintenance) ;
- Permettre la traçabilité des sessions et l'imputabilité des actions ;
- Vérifier, *a posteriori*, si nécessaire, les actions réalisées par les utilisateurs de la solution et disposer, le cas échéant, de preuves ou de débuts de preuves si de besoin ;
- Conserver des éléments retraçant la réalisation des opérations réalisées par les agents à des fins, le cas échéant, de vérification et de compréhension d'une situation donnée ;
- Assurer les opérations de suivi et de maintenance des équipements et ressources de l'environnement ;
- Établir des statistiques, rapports d'évaluation et d'analyse.

Il est rappelé que les accès aux applications, environnements, logiciels, etc., sont gérés par les logs dédiés desdits environnements, applications, logiciels, etc. La Commission relève que le traitement sert désormais à tracer des accès à des environnements du système d'information nécessitant une plus grande traçabilité, même si l'accès n'est pas effectué à distance, notamment pour des tâches d'administration.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

La Commission relève que le fondement juridique du traitement demeure inchangé.

III. Sur les informations traitées

Pour rappel, les informations nominatives traitées sont :

En ce qui concerne les référents du service demandeur :

- identité : nom, prénom ;
- coordonnées professionnelles : téléphone, email ;
- vie professionnelle : fonction, service ;
- informations relatives à la demande : projet, raison de l'accès, date de début, date de fin, date de validation, commentaires ;
- statut de la demande : production/en attente/clôturée/refusée avec raison.

En ce qui concerne le prestataire signataire de la convention :

- identité du signataire : nom, prénom ;
- vie professionnelle : fonction, signature, société ;
- statut : date de la convention.

En ce qui concerne la personne désignée pour accéder à distance :

- identité : nom, prénom ;
- vie professionnelle : société ou entité, fonction ;
- coordonnées professionnelles : email, téléphone, adresse postale, email autre pour des informations sur les opérations de maintenance ;
- données d'identification électronique : login, mot de passe ;
- données de connexion : serveur, lieu et adresse IP publique depuis laquelle le/les prestataires devront ouvrir la connexion (IP de l'entreprise ou du domicile) ;
- connaissance de la solution : oui/non (explication orale si réponse négative) ;
- objet de la demande : horaire de connexion, date (début-fin), raison de l'accès, intitulé du projet/logiciel/mission concerné ;
- logs de connexion sur le réseau (pare-feu/environnement/équipement interne réseau/serveur cible interne) : données d'horodatage de la dernière connexion (date et heure), DN de l'utilisation (sur serveur cible, prénom, nm, login, adresse IP de connexion (pare-feu) ;
- éléments de la solution Wallix : DN de l'utilisation ; enregistrement des sessions (vidéo des actions réalisées par la personne) ;
- profil utilisateur/plateforme Wallix : nom, prénom.

En ce qui concerne le contact/référent chez le prestataire (si autre au précédente) :

- identité : nom, prénom ;
- coordonnées professionnelles : email.

En ce qui concerne les Agents de la DRSI en charge du projet (référent interne) :

- identité : nom, prénom ;
- coordonnées professionnelles : téléphone, email ;
- vie professionnelle : fonction, service.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➢ Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est réalisée par une mention sur le document de collecte ou une mention dans la convention.

Toutefois ces documents ne sont pas joints à la demande d'avis.

Aussi la Commission rappelle que l'information des personnes concernées doit être effectuée conformément à l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

➢ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès est exercé par voie postale auprès de la Direction des Systèmes d'Information.

À cet égard, la Commission rappelle que la réponse à ce droit d'accès doit s'exercer dans le mois suivant la réception de la demande.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

La Commission constate que les informations objets du traitement sont susceptibles d'être communiquées aux Autorités compétentes en cas de litige.

Les accès sont en outre définis comme suit :

- RSSI : tout accès dans le cadre de ses missions de validation et de contrôle ;
- RSO (Responsable de la Sécurité Opérationnelle) : en lecture pour dans le cadre de la vérification du respect des procédures ;

- Administrateurs de la cellule sécurité de la DRSI : tout accès pour ses missions de Création de compte et de Gestion des vidéos ;

- Administrateurs des divisions infra et réseaux : communication des données permettant le paramétrage des serveurs via les tickets d'intervention GLPI et assurer la MCO (Maintient Continuité Opérationnel) du système en production ;

- Agents du Centre de Service chargés de la gestion des comptes AD : Communication des données permettant de valider la procédure de création d'un compte AD (tout accès).

La Commission constate qu'il est fait recours à des prestataires. Elle rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, les droits d'accès de ces derniers doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leurs contrats de prestation de service. De plus, lesdits prestataires sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

La Commission considère que ces accès sont justifiés.

VI. Sur les rapprochements et les interconnexions avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique que le traitement est rapproché aux traitements légalement mis en œuvre suivants :

- « Assistance aux utilisateurs par le Centre de Service de la DSI », pour effectuer toute demande support en lien avec le traitement ;

- « Gestion de la messagerie professionnelle », pour permettre l'échange de messages entre intervenants ;

- « Gestion des habilitations et des accès au Système d'information », pour des raisons de corrélations d'informations ;

Il est également interconnecté avec le traitement légalement mis en œuvre suivant :

- « Gestion et analyse des évènements du système d'information », afin de collecter les logs des ressources support du traitement pour exploitation comme décrit dans le traitement concerné.

La Commission considère que ces rapprochements et interconnexions sont conformes aux exigences légales.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

Cependant, la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement doit être chiffrée sur son support de réception.

En outre, les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

Par délibération n° 2019-136, la Commission avait considéré les durées de conservation conformes aux exigences légales, excepté les durées relatives à l'identité des référents du service demandeur. Elle avait ainsi fixé ces durées de conservation à un an à compter de la collecte, ou en cas de demande ayant fait l'objet d'un refus, à 6 mois à compter dudit refus.

Le responsable de traitement indique dans la présente demande d'avis modificative avoir intégré la durée de conservation de 6 mois à compter du refus, mais souhaite garder les informations relatives au référent tant qu'il en a le rôle, car c'est « la personne qui au sien de l'Administration suit un projet nécessitant la mise en place de la procédure. Aussi, ce référent est « le relais » de la Division Sécurité, par exemple, afin de déterminer si ce type d'accès doit être créé, modifié, ou supprimé. ».

La Commission prend acte de ces précisions et considère la durée demandée comme conforme aux dispositions légales. Elle relève également que le responsable de traitement précise que « si le référent venait à changer, alors l'identité de son prédécesseur est supprimée et remplacée par le nouveau référent. ».

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- l'information des personnes concernées doit être effectuée conformément à l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;

- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;

- la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement doit être chiffrée sur son support de réception.

Considère que les informations relatives à l'identité des référents du service demandeur peuvent être conservées tant que ces derniers conservent ce rôle.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la modification, par le Ministre d'État, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des accès dédiés au Système d'information ».

Le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Cathédrale de Monaco

Le 15 août, à 17 h,

16ème Festival International d'Orgue avec Olivier Vernet et Cédric Meckler, orgue à 4 mains, organisé par la Direction des Affaires Culturelles.

Le Sporting - Salle des Étoiles

Le 13 août, à 22 h 30,

Sporting Summer Festival : concert avec The Gipsy Kings feat. Nicolas Reyes.

Le 14 août, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival : concert avec The Sister Sledge.

Port de Monaco

Jusqu'au 22 août,

« L'été au Port Hercule », (carrousel, crazy kart, playgrounds de basket, structure gonflable pour enfants...).

Principauté de Monaco

Du 17 au 22 août,

Mondial du Théâtre (Festival Mondial du Théâtre Amateur) organisé par le Studio de Monaco.

Le 13 août, de 16 h à 21 h,

Soirées d'animations variées au cœur du quartier historique de la Principauté.

Espace Fontvieille

Le 27 août, de 16 h à 23 h,

Le 28 août, de 10 h à 20 h,

Le 29 août, de 10 h à 19 h,

2ème Art3f, salon international d'art contemporain, peinture, sculpture, photographie, céramique.

Expositions

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 18 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Musée Océanographique

Jusqu'au 30 décembre, de 9 h 30 à 20 h,

« Immersion », exposition interactive qui rend hommage à la majestuosité de la Grande Barrière de Corail. Venez vivre une plongée à la rencontre des espèces emblématiques qui peuplent le plus grand écosystème corallien de la planète.

Nouveau Musée National de Monaco - Villa Sauber

Jusqu'au 5 septembre,

Exposition « Marginalia, dans le secret des collections de bandes-dessinées ».

Nouveau Musée National de Monaco - Villa Paloma

Jusqu'au 3 octobre,

Exposition « Shimabuku, La Sirène de 165 mètres et autres histoires ».

Grimaldi Forum

Jusqu'au 19 août,

Exposition « Bijoux d'artistes de Calder à Koons », la collection idéale de Diane Venet.

Jusqu'au 29 août, de 10 h à 20 h,

Exposition Alberto Giacometti, une rétrospective de l'œuvre du sculpteur et peintre.

Opera Gallery

Jusqu'au 31 août, de 10 h à 19 h,

« The Monaco Masters Show », exposition d'une importante sélection d'œuvres d'Art Moderne et Contemporain.

Sports

Monte-Carlo Golf Club

Le 29 août,

Coupe Michel Pastor - Stableford.

Le 5 septembre,

Coupe Prince Pierre de Monaco - Stableford.

Stade Louis II

Le 21 août, à 17 h,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Lens.

Baie de Monaco

Du 21 au 26 août,

16ème Palermo-Montecarlo, organisée par le Yacht Club de Monaco.

❊

❊ ❊

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Alexia BRIANTI, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SARL GROUP MONACO CONSTRUCTION HOME STATE, a prorogé jusqu'au mercredi 15 septembre 2021 le délai imparti au syndic, M. Jean-Paul SAMBA, pour remettre son compte rendu sur la situation apparente, et son rapport sur les causes et le caractère de cette situation.

Monaco, le 5 août 2021.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Alexia BRIANTI, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SARL GROUP MONACO CONSTRUCTION, a autorisé cette société à poursuivre son activité sous le contrôle du syndic M. Jean-Paul SAMBA, et ce, pour une durée de TROIS MOIS à compter de la présente ordonnance, soit jusqu'au 5 novembre 2021, et a fixé, conformément à l'article 445 du Code de commerce, la rémunération du gérant, M. Romain MARCHESSOU, à la somme mensuelle de 3.000 euros.

Monaco, le 6 août 2021.

Étude de Me Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes de deux actes reçus par le notaire soussigné, le 5 août 2021, la société à responsabilité limitée dénommée « S.A.R.L. BURMATEC », ayant son siège social numéros 7 ter/15, rue Révérend Père Louis Frolla à Monaco, a cédé à la société anonyme de droit monégasque dénommée « SATRI S.A.M. », ayant son siège social « Tour Odéon », numéro 30, avenue de l'Annonciade à Monaco, le droit au bail portant sur un local situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis numéro 7 ter, rue des Orchidées, depuis devenue rue Révérend Père Louis Frolla, à Monaco, composé de deux pièces à usage de bureaux ainsi que deux toilettes hommes/femmes séparés par un sas, le tout d'une superficie approximative de quatre-vingt mètres carrés.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 13 août 2021.

Signé : N. Aureglia-Caruso.

Étude de Me Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes de deux actes reçus par le notaire soussigné, les 9 avril 2021 et 5 août 2021, la société à responsabilité limitée dénommée « BLU S.A.R.L. », dont le siège social est situé « Buckingham Palace », numéro 11, avenue Saint-Michel à Monaco, a cédé à la société à responsabilité limitée dénommée « C.C. WATCHES S.A.R.L. », dont le siège social est situé numéro 42, boulevard d'Italie à Monaco, le fonds de commerce de « Importation, exportation, négoce international, courtage, intermédiation, achat et vente en gros de montres, articles de bijouterie, neuf et d'occasion et vente au détail de ces articles y compris sur Internet, dans les foires, événements et exposition », exploité sous l'enseigne commerciale « MONACOWATCHES » dans un local situé au rez-de-chaussée de l'immeuble dénommé « Buckingham Palace », numéro 11, avenue Saint-Michel à Monaco, à l'exception du site Internet existant conservé par le cédant.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 13 août 2021.

Signé : N. Aureglia-Caruso.

Étude de Me Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monaco

« L'EDELWEISS »

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 27 mai 2021, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « L'EDELWEISS », dont le siège social est c/o OFFSHORE ENERGY, numéro 24, avenue de Fontvieille à Monaco, ont décidé à l'unanimité de modifier l'article premier des statuts relatif à la dénomination sociale, qui devient :

« Article Premier.

Il est formé par les présentes, entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et pas les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « SBM New Energies ».

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'administration. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel numéro 2021-503 du 14 juillet 2021.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation précité, ont été déposés au rang des minutes de Me AUREGLIA-CARUSO, le 30 juillet 2021.

IV.- Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 11 août 2021.

Monaco, le 13 août 2021.

Signé : N. Aureglia-Caruso.

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« RÉSILIATION DE DROITS LOCATIFS »

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 30 juillet 2021, la CAISSE AUTONOME DES RETRAITES DES TRAVAILLEURS SALARIÉS DE MONACO, en abrégé « C.A.R. », ayant son siège numéro 11, rue Louis Notari à Monaco,

a résilié tous les droits locatifs profitant à M. Patrice ATTENDOLI dans des locaux situés dans un immeuble sis 28 bis, avenue de l'Annonciade, à Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 13 août 2021.

Signé : H. Rey.

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« CAMCAP MARKETS »

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 7 juin 2021, les actionnaires de la société anonyme monégasque « CAMCAP MARKETS », ayant son siège 7, avenue de Grande-Bretagne à Monte-Carlo, ont décidé de modifier l'article 18 (année sociale) qui devient :

« Art. 18.

L'année sociale commence le premier juillet et se finit le trente juin.

Par exception le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente juin deux mille vingt-deux. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 14 juillet 2021.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de Me REY, le 30 juillet 2021.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 12 août 2021.

Monaco, le 13 août 2021

Signé : H. Rey.

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« MONACO CLOUD S.A.M. »

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 30 avril 2021, les actionnaires de la société anonyme monégasque « Monaco Cloud S.A.M. » ayant son siège 9, avenue Albert II à Monaco, ont décidé :

- de modifier les articles 13 (conseil d'administration) et 28 (assemblées générales autres que les assemblées ordinaires) des statuts de la manière suivante :

« Art. 13.

Conseil d'administration

La société est administrée par un Conseil d'administration composé de quatre membres au moins et de sept membres maximums, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale pour une durée maximum de trois ans.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale des actionnaires.

Les fonctions d'administrateurs prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les administrateurs sont toujours rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. La désignation du représentant permanent devra être notifiée à la société.

Si la personne morale révoque le mandat du ou de ses représentants permanents, elle est tenue de notifier cette révocation à la société, sans délai par lettre ou par voie électronique ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateur deviennent vacants entre deux assemblée générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'administration peut procéder, sur proposition de l'actionnaire ayant précédemment proposé la nomination de l'administrateur décédé ou démissionnaire, à une ou plusieurs nominations à titre provisoire afin de pourvoir le ou les postes vacants. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration seront soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises ou les actes accomplis par le Conseil d'administration n'en demeure pas moins valables.

S'il reste moins de quatre administrateurs en fonction, ceux-ci ou à défaut le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le conseil. ».

« Art. 28.

Assemblées générales autres que les assemblées ordinaires

Les assemblées générales autres que les assemblées ordinaires ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés sont propriétaires de la moitié au moins du capital social.

Les assemblées générales autres que les assemblées ordinaires statuent à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

1./ Assemblées générales extraordinaires

Si la quotité requise ne se rencontre pas à la première assemblée, il en est convoqué une seconde qui doit se tenir un mois au moins après la première.

Aucune délibération de cette deuxième assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'assemblée générale extraordinaire est appelée à se prononcer sur toute modification aux statuts ou sur l'émission d'obligations. L'assemblée générale extraordinaire est habilitée à apporter aux statuts toutes modifications autorisées par la loi. Elle ne peut toutefois changer la nationalité de la société ou transférer le siège à l'étranger, ni augmenter les engagements des actionnaires, ni modifier l'objet essentiel de la société.

2./ Assemblées à caractère constitutif

Si la quotité requise ne se rencontre pas à la première assemblée, elle ne peut prendre qu'une délibération provisoire.

Dans ce cas, une nouvelle assemblée générale est convoquée à une date postérieure d'un mois au moins à celle de la première convocation.

Pendant cet intervalle, deux avis publiés à huit jours d'intervalle par le « Journal de Monaco » font connaitre aux souscripteurs les résolutions provisoires adoptées par la première assemblée.

Les souscripteurs sont avisés par lettres recommandées avec demande d'avis de réception, ou par voie électronique, des résolutions provisoires adoptées par la première assemblée, et ces résolutions deviennent définitives si elles sont approuvées par la nouvelle assemblée générale composée d'un nombre d'actionnaires représentant le cinquième au moins du capital social.

Dans les assemblées générales à caractère constitutif appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire, dont les actions sont privées du droit de vote, n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans limitation, le mandataire d'un actionnaire disposant des voix de son mandat dans les mêmes conditions. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 8 juillet 2021.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de Me REY, le 27 juillet 2021.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 12 août 2021.

Monaco, le 13 août 2021.

Signé : H. Rey.

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« SOCIETE ANONYME RIGEL »

Société en liquidation
(Société Anonyme Monégasque)

DISSOLUTION ANTICIPÉE

I.- Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2021, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE ANONYME RIGEL », siège 43, boulevard des Moulins, à Monaco, ont décidé notamment :

a) La dissolution anticipée de la société à compter du 30 juin 2021 ;

b) De nommer, conformément à l'article 20 des statuts, aux fonctions de liquidateur, M. Stéphane TRUCHI, domicilié professionnellement 43, boulevard des Moulins à Monaco, qui disposera des pouvoirs les plus étendus afin de procéder aux opérations de liquidation de la société et qui aura pour mission de réaliser, notamment à l'amiable, tout l'actif de la société, d'éteindre son passif, de procéder à une ou plusieurs distributions aux actionnaires et de répartir le surplus de la liquidation entre ceux-ci ;

c) De fixer le siège de la liquidation Centre Immobilier Pastor, 43, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

II.- L'original du procès-verbal de ladite assemblée du 30 juin 2021 a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, le 30 juillet 2021.

III.- Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 30 juillet 2021 a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 12 août 2021.

Monaco, le 13 août 2021.

Signé : H. Rey.

APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte du 6 mai 2021, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « RAISE », M. Robin FISSORE a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, 5/7, rue du Castelleretto.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 13 août 2021.

CHANGEMENT DE NOM

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 25 avril 1929 concernant les demandes de changement de nom, M. Fabien, Antoine, René MARANGONI-NAVARRO, né le 31 mars 1980 à Menton, de nationalité monégasque, fait savoir qu'il va introduire une requête aux fins de changement de nom, cela afin de supprimer le nom patronymique NAVARRO et d'être autorisé à porter uniquement le nom patronymique MARANGONI.

En application de l'article 6 de l'Ordonnance précitée, les personnes qui s'estimeraient lésées par cette demande de changement de nom pourront y faire opposition auprès de Monsieur le Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco, dans le délai de six mois suivant la dernière insertion du présent avis.

Monaco, le 13 août 2021.

BRAND SEARCH MONACO SARL

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 2 février 2021, enregistré à Monaco le 12 février 2021, Folio Bd 36 R, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « BRAND SEARCH MONACO SARL ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger : import-export, négoce, commission et courtage, achat et vente en gros et demi-gros, au détail exclusivement par des moyens de communication à distance, sans stockage sur place, de produits textiles, chaussures, maroquinerie, accessoires de mode, d'équipements dans le domaine du sport, bricolage, meubles de jardin et objets et accessoires de décoration d'intérieur, jouets.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 2, rue du Gabian, c/o IBC à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Romuald REGOTTAZ, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 août 2021.

Monaco, le 13 août 2021.

Delphine Pastor Real Estate

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 10 décembre 2020, enregistré à Monaco le 15 décembre 2020, Folio Bd 171 V, Case 1, et du 18 janvier 2021, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « Delphine Pastor Real Estate ».

Objet : « La société a pour objet :

1) Gestion immobilière et administration de biens immobiliers ;

2) Transactions sur immeubles et fonds de commerce ;

Et de manière générale, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou des objets connexes susceptibles d'en faciliter le développement et la réalisation. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 5, avenue Princesse Alice à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mme Delphine PASTOR (nom d'usage Mme Delphine REISS), associée.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 août 2021.

Monaco, le 13 août 2021.

MAORI YACHT MONTE-CARLO SARL

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 19 mars 2021, enregistré à Monaco le 6 avril 2021, Folio Bd 91 V, Case 1, et du 5 juillet 2021, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MAORI YACHT MONTE-CARLO SARL ».

Objet : « La société a pour objet : l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la commission, la représentation, le courtage, la location, la gestion, l'administration, le charter, l'armement et l'affrètement, de tous navires et bateaux. La représentation de chantiers navals de construction de yachts de plaisance. L'achat, la vente, l'importation, l'exportation de marchandises et articles de toute nature servant à la navigation maritime et à l'armement des navires, bateaux et yachts. La commercialisation en gros de produits et services complémentaires aux propriétaires de bateaux et yachts, à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article O.512-4 du Code de la mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article O.512-3 dudit Code.

Et généralement, toutes opérations financières mobilières et immobilières se rattachant audit objet. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 13, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Capital : 20.000 euros.

Gérant : M. Alberto BRIGAGLIA, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 août 2021.

Monaco, le 13 août 2021.

S.C.S. CAMAIEU MONACO & CIE

Société en Commandite Simple
au capital de 30.480 euros
Siège social : 29, avenue Albert II - Monaco

CESSIONS DE PARTS SOCIALES
DÉMISSION D'UN GÉRANT
NOMINATION D'UN GÉRANT
MODIFICATIONS DES STATUTS

Aux termes de deux actes sous seing privé en date du 31 mars 2021, enregistrés à Monaco le 11 mai 2021 :

- la société FINANCIERE BRAME a cédé la part sociale qu'elle détenait dans le capital de la S.C.S. CAMAIEU MONACO & CIE à la société MULTI PROJECT INVESTMENTS, nouvelle associée commanditaire ;

- la société CAMAIEU INTERNATIONAL a cédé les 1.999 parts sociales qu'elle détenait dans le capital de la S.C.S. CAMAIEU MONACO & CIE à la société FIB NC 7, nouvelle associée commanditée.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31 mars 2021, la société FIB NC 7 a été nommée gérante de la S.C.S. CAMAIEU MONACO & CIE, en remplacement de la société CAMAIEU INTERNATIONAL, démissionnaire.

Les articles 7 et 9 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal desdits actes a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 juillet 2021.

Monaco, le 13 août 2021.

IM SARL

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 30, boulevard de Belgique - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 5 mai 2021, les associés de la S.A.R.L. « IM », ont décidé de modifier l'article 2 des statuts relatif à l'objet social, qui devient :

« Importation, exportation, achat, vente en gros et au détail, exclusivement par des moyens de communication à distance, commission, courtage, de tous produits alimentaires, boissons alcooliques et non alcooliques avec stockage sur place en Principauté de Monaco dans un local prévu à cet effet ;

Exportation, achat, vente en gros et au détail exclusivement par des moyens de communication à distance de produits cosmétiques.

À titre accessoire, import, export, vente en gros et au détail, exclusivement par des moyens de communication à distance commission et courtage de dispositifs médicaux, équipements de protection individuelle, produits de nettoyage et d'entretien et accessoires divers.

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 juillet 2021.

Monaco, le 13 août 2021.

PIERRE MONTFORT

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 1, rue du Gabian - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue, au siège social, le 20 mai 2021, les associés ont décidé la modification de l'objet social avec celle inhérente de l'article 2 des statuts.

L'article 2 des statuts est nouvellement rédigé comme suit :

« La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

L'achat, la distribution, l'exportation, la vente au détail exclusivement par tout moyen de communication à distance, la recherche et développement de produits cosmétiques ;

L'import, l'export, la commission, le courtage, l'achat, la vente au détail exclusivement par tout moyen de communication à distance et dans le cadre de manifestations publiques ou privées de produits et denrées alimentaires et notamment de compléments alimentaires, de boissons alcooliques et non alcooliques ainsi que de produits d'entretien et de nettoyage, sans stockage sur place ;

L'achat, la distribution, l'importation, l'exportation, la vente au détail exclusivement par tout moyen de communication à distance, sur foires et salons, dans le cadre de manifestations publiques ou privées, de tous articles de prêt-à-porter homme, femme et enfant, de bijoux, d'articles et de produits de confort, de relaxation et d'agrément destinés au bien-être de la personne ;

La prise de participation dans les sociétés ou entreprises ayant une activité similaire ou y concourant ;

Le dépôt, l'exploitation, la concession, l'acquisition et la cession de toutes licences, de tous brevets, dessins, modèles, procédés de fabrication et marques y relatifs.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales et industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 août 2021.

Monaco, le 13 août 2021.

ACQ MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 30.000 euros
Siège social : c/o Arkemaro Solutions -
7, rue des Açores - Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT
NOMINATION D'UN COGÉRANT
TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 15 février 2021, il a été constaté la démission de M. Xavier PARIS, cogérant, et procédé à la nomination de M. Stefano TOSITTI, en qualité de cogérant non associé. La société est désormais gérée par MM. Stefano TOSITTI et Nicola PAROLIN.

La même assemblée du 15 février 2021 a transféré le siège social chez DCS Business Center, 13, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 juillet 2021.

Monaco, le 13 août 2021.

ADEXCEL CONSULTING MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 20, avenue de Fontvieille - Monaco

NOMINATION D'UN GÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 16 juin 2021, et dont un exemplaire a été déposé au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco le 10 août 2021, les associés de la société à responsabilité limitée « ADEXCEL CONSULTING MONACO » ont procédé à la nomination de M. Loïc LECLERC, en qualité de gérant non associé de la société et aux modifications statutaires inhérentes.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 août 2021.

Monaco, le 13 août 2021.

T.D.M.P.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 135.000 euros
Siège social : 6, rue Princesse Marie de Lorraine - Monaco

NOMINATION DE DEUX COGÉRANTS

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 29 avril 2021, les associés ont décidé de modifier la gérance de la société et en conséquence l'article 10 des statuts.

M. MARCUCCI Antonio demeure gérant.

MM. MARCUCCI Luca et MARCUCCI Davide sont nommés en qualité de cogérants, sans limitation de durée.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché, conformément à la loi, le 5 août 2021.

Monaco le 13 août 2021.

CHEEKY MONKEY'S CLUB

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 35, boulevard Louis II - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 5 juillet 2021, les associés ont décidé de transférer le siège social au 31, avenue de Grande-Bretagne à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 août 2021.

Monaco, le 13 août 2021.

MONACO LUXURY CAR RENTAL

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 121.600 euros
Siège social : 11, avenue de Saint-Michel - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire réunie le 20 avril 2021, les associés ont décidé de transférer le siège social au 2, rue des Genêts à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 août 2021.

Monaco, le 13 août 2021.

NEW TECH

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 33, rue Grimaldi - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 25 juin 2021, les associés ont décidé de transférer le siège social au 16, boulevard de Belgique à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 août 2021.

Monaco, le 13 août 2021.

RGS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 100.000 euros
Siège social : 24, boulevard des Moulins - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 2021, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 30 juin 2021 ;

- de nommer en qualité de liquidateur M. Giampiero SALONO, avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de liquidation au domicile du liquidateur, 1, boulevard Louis II à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 août 2021.

Monaco, le 13 août 2021.

VICTORIA MONACO MOTORS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 20, avenue de Fontvieille - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 14 juin 2021, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 15 juin 2021 ;

- de nommer en qualité de liquidateur Mme Fanny LATIL, avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de liquidation au domicile du liquidateur sis 646, chemin des Carpanèdes, 06580 Pégomas.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 août 2021.

Monaco, le 13 août 2021.

AUTO-HALL S.A.

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 euros
Siège social : 9, avenue d'Ostende - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque « AUTO-HALL S.A. » sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 20 septembre 2021 à 10 heures au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du bilan et du compte de pertes et profits de l'exercice social clos le 31 décembre 2020 ;
- Lecture des rapports respectifs du Conseil d'administration et des Commissaires aux Comptes ;
- Approbation des comptes, affectation des résultats, quitus aux administrateurs et aux Commissaires aux comptes ;
- Approbation du montant des honoraires des Commissaires aux Comptes ;
- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 pour l'exercice écoulé ;
- Renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Renouvellement du mandat des Commissaires aux Comptes ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'administration.

S.A.M. CEDEMO

Société Anonyme Monégasque
au capital de 192.300 euros
Siège social : 41, avenue Hector Otto -
Le Patio Palace - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire, au siège social de la société, le 31 août 2021 à 9 heures, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'administration sur l'activité de la société pendant l'exercice ;
- Rapports des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice ;
- Lecture du Bilan et du compte de Pertes et Profits établis au 31 décembre 2020.
  Approbation de ces comptes et quitus à donner aux administrateurs pour leur gestion ;
- Affectation des résultats ;
- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes ;
- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Autorisation à donner aux administrateurs conformément aux dispositions de l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Approbation des indemnités allouées au Conseil d'administration ;
- Renouvellement du mandat des Commissaires aux Comptes ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'administration.

COMPTOIR MONÉGASQUE DE BIOCHIMIE

Société Anonyme Monégasque

au capital de 11.325.000 euros

Siège social : 4-6, avenue Albert II - Zone F - Bloc A - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire au siège social le 10 septembre 2021 à 12 heures 30 à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'administration et rapports des Commissaires aux Comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2021 ;
- Approbation de ces rapports, des comptes et du bilan ; quitus à donner aux administrateurs et aux Commissaires aux Comptes ;
- Affectation du résultat de l'exercice ;
- Approbation des conventions visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, à donner aux administrateurs ;
- Nomination des Commissaires aux Comptes ;
- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes ;
- Questions diverses ;
- Pouvoirs pour les formalités.

Le Conseil d'administration.

COMPTOIR PHARMACEUTIQUE MÉDITERRANÉEN

Société Anonyme Monégasque

au capital de 380.000 euros

Siège social : 4-6, avenue Albert II - Zone F - Bloc A - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire au siège social le 10 septembre 2021 à 11 heures à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Examen du rapport du Conseil d'administration et rapports des Commissaires aux Comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2021 ;
- Approbation de ces rapports, des comptes et du bilan ; quitus à donner aux administrateurs et aux Commissaires aux Comptes ;
- Affectation du résultat de l'exercice ;
- Approbation des conventions visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, à donner aux administrateurs ;
- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes ;
- Questions diverses ;
- Pouvoirs pour les formalités.

Le Conseil d'administration.

SOCIÉTÉ ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS À MONACO (S.B.M.)

Société Anonyme Monégasque

au capital de 24.516.661 euros

Siège social : Monte-Carlo, Place du Casino - Monaco

AVIS DE RÉUNION VALANT AVIS DE CONVOCATION

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire, au One Monte-Carlo - Centre de Conférence (Salle des Arts), Place du Casino, à Monaco le vendredi 24 septembre 2021, à 9 h 30. Cette assemblée générale ordinaire se déroulera à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'administration ;

- Rapports des Commissaires aux Comptes et de l'Auditeur Contractuel sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2021 ;

- Approbation des comptes sociaux de l'exercice 2020/2021 ;

- Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2020/2021 ;

- Quitus à donner aux administrateurs en exercice ;

- Affectation des résultats de l'exercice clos le 31 mars 2021 ;

- Ratification de la nomination d'un administrateur ;

- Renouvellement d'administrateurs ;

- Autorisation à donner par l'assemblée générale aux Membres du Conseil d'administration de traiter personnellement ou ès-qualités avec la société dans les conditions de l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 et de l'article 20 des statuts ;

- Autorisation à conférer au Conseil d'administration à l'effet de racheter des actions de la société.

Conformément aux dispositions statutaires :

- l'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration. Il n'y est porté que des propositions émanant de ce Conseil et celles qui lui auraient été communiquées par écrit huit jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, soit par les Commissaires aux Comptes, soit par un groupe d'actionnaires représentant un dixième du capital social. Aucun autre objet que ceux à l'ordre du jour ne peut être mis en délibération ;

- seuls les propriétaires d'actions dont le transfert et l'inscription au registre des actionnaires de la société auront été effectués à leur profit, au moins dix jours avant le jour de l'assemblée, pourront valablement participer à celle-ci ou se faire représenter dans les conditions prévues aux statuts ;

- la date limite de réception des bulletins de vote par correspondance est fixée au mercredi 22 septembre 2021.

Le Conseil d'administration.

SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ET DE RÉALISATIONS INFORMATIQUES

Société Anonyme Monégasque
au capital de 152.400 euros
Siège social : 4-6, avenue Albert II - Zone F - Bloc A - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire au siège social le 10 septembre 2021 à 13 heures à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'administration et rapports des Commissaires aux Comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2021 ;

- Approbation de ces rapports, des comptes et du bilan ; quitus à donner aux administrateurs et aux Commissaires aux Comptes ;

- Affectation du résultat de l'exercice ;

- Approbation des conventions visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;

- Renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, à donner aux administrateurs ;

- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes ;

- Questions diverses ;

- Pouvoirs pour les formalités.

Le Conseil d'administration.

T & T GLOBAL ENGINEERING

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 7, avenue Saint-Roman - 28 Etg - Studio n° 28-03 - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les associés de la société « T&T GLOBAL ENGINEERING » sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le lundi 6 septembre 2021 à 18 h 30, au siège de la société, 7, avenue Saint-Roman - 28 Etg - Studio n° 28-03, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Décision de mise en dissolution de la société suite à la perte des trois-quarts du capital social ;

- Questions diverses ;

- Pouvoirs pour formalités.

ASSOCIATIONS

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 15 juin 2021 de l'association dénommée « ASSOCIATION DES INVESTISSEURS RESPONSABLES », en abrégé « AIR Mc ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 32, rue Grimaldi, par décision du Conseil d'administration, a pour objet :

« - Faire croître la compréhension, l'engagement et l'expertise en matière de finance durable, et l'émergence de produits financiers et/ou de stratégies d'investissement responsable prenant en compte les enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance ;

- Informer, former, conseiller les acteurs de la finance et les encourager à rediriger massivement les flux de capitaux vers la transition énergétique de manière à décarboniser les portefeuilles financiers ;

- Organiser des rencontres, conférences, ou évènements autour de la finance verte afin d'harmoniser la compréhension et l'application des standards et bonnes pratiques dans le secteur financier ;

- Générer de la veille informationnelle et du contenu notamment au travers du magazine digital Wealth Monaco lancé depuis novembre 2019, promouvant la place monégasque dans sa double transition verte et digitale, et visant à accroître la visibilité des principaux acteurs de la finance locale, ou internationaux investis dans la finance durable et qui interagissent avec la Principauté.

Le site est consultable sur le site : www.wealthmonaco.com et www.wealthmonaco.com/en.

Le magazine aborde également les méthodes ESG, la réduction des émissions carbone, les politiques européennes durables, la digitalisation des actifs financiers, des monnaies et des paiements, ainsi que les réglementations spécifiques appliquées en Principauté en matière de digitalisation, de transition énergétique et d'environnement ;

- De produire des Podcasts ou supports vidéo informatifs. ».

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 6 juillet 2021 de l'association dénommée « ASSOCIATION MONEGASQUE IBEROAMERICAINE », en abrégé « AMI ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 4, lacets Saint-Léon, par décision du Conseil d'administration, a pour objet :

« - l'échange culturel entre Monaco et les pays d'Amérique Latine, l'Espagne et le Portugal, tout en apportant une aide au financement et à la réalisation de projets portés par certaines associations de ces pays.

Ces projets portent essentiellement sur :

- l'amélioration de l'accès à l'éducation et à l'enseignement des enfants,

- la facilitation de l'intégration sociale et professionnelle des plus démunis,

- la réalisation d'actions de solidarité et de bienfaisance auprès des populations vulnérables,

- la réalisation d'activités à but éducatif, constructif et préventif. ».

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 15 juillet 2021 de l'association dénommée « THE RED PENCIL HUMANITARIAN MISSION ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 15, boulevard Louis II, par décision du Conseil d'administration, a pour objet :

« - Prévenir et soulager les personnes en souffrance en toute impartialité et sans discrimination au travers de l'Art-Thérapie, et notamment par le processus créatif du dessin, de la musique, du mouvement et de la danse, ou toutes thérapies non-verbales à l'exclusion de tout acte relevant d'une profession de santé réglementée pour permettre d'exprimer l'inexprimable autrement que par les mots, de reprendre confiance en soi, de découvrir de nouvelles ressources intérieures et extérieures, de redevenir acteur de sa vie, de reprendre espoir et de visualiser un nouvel avenir meilleur pour soi et pour les autres ;

- L'organisation d'événements et de manifestations culturelles ou artistiques permettant de récolter des fonds afin d'organiser des missions centrées autour de l'Art-Thérapie en partenariat avec des organisations internationales à but non lucratif et œuvrant notoirement pour l'amélioration des personnes (enfants, adultes, familles et communauté) en souffrance et notamment exposées à des situations telles que des conflits de guerre, camps de réfugiés, sinistres naturels, hospitalisation de longue durée, pandémie, ou toute forme d'abus et de violence ;

- Harmoniser la collaboration avec les autres associations internationales à but non lucratif « The Red Pencil » en veillant au respect des principes de bonne gestion et d'éthique, aux procédures d'organisation des missions humanitaires. ».

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DE MODIFICATION DES STATUTS D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 28 juin 2021 de l'association dénommée « Association Monégasque Yoga Traditions et Arts de l'Inde - YOG'IND'ART ».

Les modifications adoptées portent sur l'article 1er relatif à la dénomination qui devient « Association Monégasque Yoga, Nutrition et Thérapies Naturelle - YOG'N'NAT' » et sur l'article 2 relatif à l'objet dont la rédaction est désormais comme suit :

« - pratiquer et enseigner le Yoga, les techniques de méditation, la culture, les traditions et les arts indiens (dont culinaire, ayurvédique, cinématographique, musical, plastique…) ;

- sensibiliser et conseiller en matière de santé naturelle, de naturopathie, de médecines naturelles et préventives des maladies en tant que complément des thérapies traditionnelles à l'exclusion de tout acte relevant d'une profession de santé réglementée et de toute prétention thérapeutique, soit dans un but de bien-être exclusivement ;

- partager, échanger et transmettre des pratiques naturelles en matière de bien-être physique et énergétique ;

- faire comprendre l'importance de l'alimentation, la nutrition et l'hygiène vitale en matière de santé ainsi que son rôle dans la prévention ;

- promouvoir ces solutions complémentaires aux soins traditionnels auprès de l'ensemble du corps médical, de métiers de la santé, des organismes associatifs ou gouvernementaux et des éducateurs à Monaco et à l'international ;

- défendre les droits au bien-être de l'enfant, en Inde et ailleurs dans le monde, si nécessaire en partenariat avec d'autres associations monégasques et internationales, et encourager toutes actions menées dans ce sens. ».

Association BIO CHEF GLOBAL SPIRIT - AAACS

Nouvelle adresse : « Le Park Palace 25 », 9, avenue de la Costa à Monaco.

BARCLAYS BANK PLC MONACO

au capital de 46.213.326 euros

Succursale : 31, avenue de la Costa - Monaco

Siège social : 1, Churchill Place, London E14 5 HP

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2020

(en milliers d'euros)

ACTIF	2020	2019
Caisse, Banques Centrales, CCP	24 448 043	17 803 818
Créances sur les établissements de crédit	8 412 094	9 849 659
Opérations avec la clientèle	3 476 673	3 463 416
Participation et autres titres détenus à long terme	1	1
Parts dans les entreprises liées	-118	303
Immobilisations incorporelles	4 292	5 859
Immobilisations corporelles	3 349	11 320
Comptes de négociation et de règlement	2 112	292
Autres Actifs	16 183	34 581
Comptes de Régularisation	44 953	32 397
Total actif	**36 407 582**	**31 201 646**

PASSIF	2020	2019
Dettes envers les établissements de crédit	29 880 574	22 832 804
Opérations avec la clientèle	6 398 773	8 213 359
Autres Passifs	14 168	25 625
Comptes de Régularisation	39 965	33 103
Provisions pour Risques et Charges	5 042	3 851
Capitaux Propres Hors FRBG (+/-)	69 059	92 904
Capital souscrit	46 213	46 213
Résultat de l'exercice (+/-)	22 846	46 690
Total passif	**36 407 582**	**31 201 646**

HORS BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2020

(en milliers d'euros)

	2020	2019
ENGAGEMENTS DONNÉS		
Engagements de financement	105 663	98 672
Engagements de garantie	9 642	25 285
ENGAGEMENTS REÇUS		
Engagements de garantie	39 074	35 984

COMPTE DE RÉSULTAT AU 31 DÉCEMBRE 2020

(en milliers d'euros)

	2020	2019
Intérêts et produits assimilés	349 962	405 928
Intérêts et charges assimilées	(256 149)	(285 320)
Revenus des titres à revenu variable	1 916	1 866
Commission (produits)	23 215	23 001
Commissions (charges)	(1 387)	(1 483)
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation	14 546	9 295
Autres produits d'exploitation bancaire	7 009	5 215
Autres charges d'exploitation bancaire	(10 567)	(10 475)
PRODUIT NET BANCAIRE	**128 545**	**148 027**
Produits divers d'exploitation	4 015	7 133
Charges générales d'exploitation	(81 743)	(78 379)
Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations incorporelles & corporelles	(2 690)	(3 583)
RÉSULTAT BRUT D'EXPLOITATION	**48 127**	**73 198**
Coût du risque	(15 996)	(5 349)
RÉSULTAT D'EXPLOITATION	**32 131**	**67 849**
Gain sur actifs immobilisés	200	(6)
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔT	**32 331**	**67 842**
Résultat exceptionnel	8	8
Impôt sur les bénéfices	(9 493)	(21 160)
RÉSULTAT NET	**22 846**	**46 690**

ANNEXE 2020

INFORMATIONS SUR LE CHOIX DES MÉTHODES UTILISÉES

Les comptes annuels sont présentés conformément aux dispositions du règlement de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) n° 2014-07 du 26 novembre 2014 et les règlements l'ayant modifié depuis cette date.

Les produits et les charges sont enregistrés en respectant les principes de séparation des exercices.

Les intérêts sont enregistrés au compte de résultat *prorata temporis*.

Les créances, dettes et engagements sont comptabilisés à leur valeur nominale.

Les créances, dettes et engagements libellés en devises sont évalués au fixing du marché au comptant du jour de la clôture de l'exercice.

Les gains et pertes de change, latents ou définitifs, sont portés au compte de résultat.

Les créances douteuses font, individuellement, l'objet d'une provision pour dépréciation destinée à couvrir la perte probable pouvant résulter de leur non recouvrement total ou partiel.

Les immobilisations sont comptabilisées à leur prix de revient et sont amorties selon leurs durées estimées d'utilisation en mode linéaire :

Agencement/Aménagement	10 ans
Matériel informatique	5 ans
Matériel de transport	4 ou 5 ans
Matériel de bureau	5 ou 10 ans
Logiciels	3 ans
Logiciels internes	10 ans

Rémunérations variables :

Les rémunérations variables sous forme de trésorerie font l'objet d'une prise en charge intégrale à la date de clôture. Les rémunérations variables sous forme de titres de capitaux dont l'attribution est soumise à une condition de présence font l'objet d'une refacturation par le groupe, étalée sur la période de services rendus. Les engagements au titre de ces rémunérations sont évalués en fonction de l'estimation de la sortie de ressources attendue par l'établissement.

La succursale est soumise au suivi et mesure de plusieurs types de risques :

Risque de Liquidité : mesure interne au quotidien Barclays de la liquidité format UK et fourniture quotidienne et/ou mensuelle d'informations, destinées aux déclarations FSA et EBA en matière de liquidité.

Risque de Taux d'Intérêt et de Change : gestion quotidienne de ces risques en utilisant l'approche Daily Value at Risk (DVaR).

Ces mesures de risque font l'objet d'un suivi et d'une information interne quotidien, ainsi qu'un exposé mensuel aux comités de suivi de risque en local et au siège.

Risque de Crédit : Les procédures en place en matière de surveillance des risques permettent de suivre l'évolution du risque de crédit au moyen d'une actualisation annuelle de la qualité et la solvabilité des emprunteurs, et au moyen des procédures rigoureuses d'alertes et de détections des positions en dégradation. La valorisation de toutes les garanties, que ce soit sur les liquidités ou les valeurs mobilières ou hypothécaires, fait l'objet d'un suivi et d'un contrôle périodique efficaces. Les risques de concentration par contrepartie ou par secteur géographique sont appréhendés au niveau du groupe.

Risque Opérationnel : Afin de maîtriser au mieux le risque opérationnel, le dispositif du contrôle interne de la succursale est adapté à la situation : de l'entité monégasque, de la typologie de sa clientèle, de la nature des opérations, des relations avec la maison-mère et les différentes entités du groupe avec lesquelles notre succursale entretient des liens techniques ou opérationnels. L'organisation est basée sur des contrôles de niveaux différents, et une surveillance en continu par le biais de fonctions dédiées aux contrôles, appuyée par la tenue régulière de comités spécifiques.

Risque de Non-Conformité : Le risque de non-conformité est suivi localement par l'équipe Compliance, en lien étroit avec le service spécialisé de la Division. Son rôle concerne aussi bien le conseil en conformité, que les contrôles a priori de tout sujet lié à la conformité, ainsi que ceux liés à la lutte contre le blanchiment, le financement du terrorisme et la corruption.

La succursale, en accord avec l'Autorité de Contrôle Prudentiel, n'est pas tenue de calculer et de communiquer un ratio de solvabilité dans la mesure où ces obligations réglementaires sont remplies par notre maison-mère en Angleterre sous la supervision de la Financial Services Authority.

Événements marquants de l'exercice :

En raison de l'épidémie de coronavirus sévissant à la date d'arrêté de ces états financiers, et des mesures de confinement décidées par le Gouvernement Princier en date du 18 mars 2020, la société se trouve impactée de la manière suivante :

- Les fortes fluctuations du mois de mars 2020 sur les marchés financiers ne se sont traduites que par une légère détérioration de la valeur de notre portefeuille en conservation.
- En effet, un certain nombre de clients souhaitant bénéficier de la baisse des marchés ont investi dans les valeurs mobilières notamment en mars 2020.
- Ces investissements ont entraîné une baisse de nos balances de dépôts et nous avons également observé des réallocations des dépôts à terme vers les dépôts à vue.
- Cette activité d'investissement s'est également accompagnée d'un niveau de commissions transactionnelles particulièrement élevé sur le mois de mars 2020.
- Enfin, la baisse des marchés financiers a enregistré des situations d'appel de marge pendant les trois dernières semaines de Mars 2020, sans que la Banque ne subisse aucune perte de crédit.

Dans ce contexte, la société met en œuvre les différentes mesures mises à disposition sur le plan réglementaire et financier afin de poursuivre son activité.

INFORMATIONS SUR LES POSTES DU BILAN, DU HORS-BILAN ET DU COMPTE DE RÉSULTAT

Les montants sont exprimés en milliers d'euros (K€).

Affectation des résultats :

En accord avec le groupe BARCLAYS, le résultat de la succursale est remonté au siège social à Londres.

BILAN

1.1 Actif immobilisé

Montants bruts des immobilisations au 31/12/2020 :

	2019	Acquisitions	Sorties	2020
Immobilisations incorporelles				
Frais d'Étude	2 967	0	0	2 967
Logiciels	516	0	0	516
Logiciels internes	14 523	0	0	14 523
Total immobilisations incorporelles	**18 006**	**0**	**0**	**18 006**

Immobilisations corporelles				
Agencement/Aménagement	11 480	42	0	11 522
Matériel informatique	4 485	234	0	4 719
Matériel de transport	39		0	39
Matériel de bureau	1 965	26	0	1 991
Biens immobiliers	7 500	0	7 500	0
Immobilisations en cours	0	349	0	349
Total immobilisations corporelles	**25 469**	**652**	**7 500**	**18 621**

Un actif immobilier porté au bilan de la banque dans le cadre d'une procédure en 2019, a été sorti courant 2020.

La rubrique « Parts dans les entreprises liées » correspond en partie au compte-courant non rémunéré accordé à la SCI La Costa, dont Barclays Bank PLC détient 75 %, pour un passif de 187K€ (contre un actif de 231K€ fin 2019).

Montant des amortissements au 31/12/2020 :

	2019	Dotations	Reprises	2020
Immobilisations incorporelles				
Frais d'Étude	2 834	18		2 852
Logiciels	488	6		494
Logiciels interne	8 825	1 341		10 166
Total amortissements immobilisations incorporelles	**12 147**	**1 365**	**0**	**13 512**

Immobilisations corporelles				
Agencement/Aménagement	8 971	773		9 744
Matériel informatique	3 408	428		3 837
Matériel de transport	20	8		28
Matériel de bureau	1 750	116		1 866
Biens immobiliers	0			0
Total amortissements immobilisations corporelles	**14 149**	**1 325**	**0**	**15 474**

1.2 Opérations avec la clientèle (actif)

	2020	2019
Comptes ordinaires débiteurs	628 234	641 380
Créances commerciales	0	0
Autres concours à la clientèle	2 898 168	2 857 372
Provision encours douteux	-49 730	-35 337
Valeurs Non Imputées	0	1
Total Opérations avec la clientèle	**3 476 673**	**3 463 416**

1.3 Créances et dettes (ventilation selon durée résiduelle)

	D = à vue	D <= 1 mois	1 mois < D <= 3 mois	3 mois < D <= 6 mois	6 mois < D <= 1 an	1 an < D <= 5 ans	D > 5 ans	Total 2020	Total 2019
Opérations interbancaires									
Comptes et prêts	5 235 808	1 396 763	287 174	513 751	680 785	160 329	119 140	8 393 749	9 795 755
Comptes et emprunts	26 178 506	475 554	228 423	581 759	628 384	1 385 960	387 157	29 865 745	22 821 690
Opérations avec la clientèle									
Comptes à vues et Crédits	626 391	169 816	42 057	76 969	406 600	1 421 796	404 169	3 147 798	3 345 094
Comptes à vue et à Terme	4 253 816	951 425	178 485	378 177	349 554	155 729	114 461	6 381 647	8 162 888
Engagement de financement									
En faveur de la clientèle	0	3 482	10		12 928	17 116	72 126	105 663	98 672

Ces chiffres n'incluent pas les intérêts courus comptabilisés au bilan.

Caisses, Banques Centrales, CCP : Des opérations de placement de trésorerie ont été effectuées durant l'exercice 2020 par notre maison mère dans les livres de la succursale, celles-ci ayant été replacées auprès de la Banque de France.

1.4 Autres Actifs

Les Autres Actifs sont composés de :

	2020	2019
Compte courant de la maison mère avant affectation intégrale du résultat de l'exercice	13 380	31 866
Dépôts effectués en Fonds de Garantie	1 444	1 492
Rétrocessions à recevoir	0	0
Autres postes	8 541	1 223
Total Autres Actifs	**23 366**	**34 581**

1.5 Comptes de Régularisation à l'Actif

Ce poste est composé principalement des comptes d'ajustement devises, des produits à recevoir sur swaps de taux et des produits divers.

1.6 Autres Passifs

Les Autres Passifs sont composés principalement de :

	2020	**2019**
Solde d'impôt à payer	0	11 527
Retenues à la source dans le cadre de la fiscalité de l'épargne	27	33
Dettes sociales	14 333	12 684
dont : Provisions pour Primes	*5 366*	*6 664*
Compte de règlement	6 393	612
Autres dettes sociales et fiscales	850	770
Total Autres Passifs	**21 603**	**25 625**

1.7 Comptes de Régularisation au Passif

Ce poste est composé principalement des comptes d'ajustement devises, des intérêts à payer sur swaps de taux, des charges et rétrocessions aux apporteurs d'affaires à payer, et des suspens titres clientèle liés au délai de livraison des titres.

1.8 Capital

La dotation en Capital est de 46.213 K€ (46.213 K€ en 2019).

1.9 Provisions pour Risques et Charges

Provisions 2019	**Dotations**	**Reprises**	**Imputations**	**Provisions 2020**
3 851	1 299	0	108	5 042

Les provisions pour risques et charges s'élèvent à 5.042 K€ au 31/12/2020 contre 3.851 K€ au 31/12/2019.

Ce solde est constitué d'une provision pour Indemnités de Fin de Carrière et Médaille du Travail d'un montant de 5.042 K€ au 31/12/2020 (contre 3.851 K€ fin 2019).

Cette provision correspond à une évaluation actuarielle des engagements de la succursale à partir des données démographiques et salariales de l'effectif dans le respect des principes comptables internationaux (IAS 19) et français et en particulier de la recommandation n° 2003-R.01 du 1er avril 2003 du Conseil National de la Comptabilité. Cette évaluation a été mise à jour en décembre 2020. La valeur des engagements s'élève à :

Indemnités Fin de Carrière : 3.028 K€

Gratifications d'Ancienneté : 865 K€

La méthode actuarielle utilisée pour cette évaluation est la « méthode des unités de crédit projetées », avec répartition des droits selon la formule de calcul des prestations établie par le régime (méthode recommandée par la norme IAS 19). Dans le contexte de ces calculs, et en application de la Recommandation n° 2013-R.02 de l'ANC, la succursale a décidé de retenir un taux d'actualisation basé sur les taux des obligations à long terme du secteur privé à la date de l'évaluation, soit 0,25% contre 0.60%, la maturité des engagements est de 12,3 ans au 31/12/2020.

Les autres provisions pour risques et charges couvrent des pertes ou des charges probables, nettement précisées quant à leur objet et leur montant mais dont la réalisation est incertaine.

1.10 Provisions Sociales

En outre, des provisions sociales ont été constituées selon le détail ci-après :

Congés payés :	3 045 K€
Salaires et autres provisions 2020 (charges comprises)	9 075 K€
- dont Provision pour Primes de Bilan différée	*2 569 K€*

Des Primes de Bilan 2017 avec versements différés jusqu'en 2021 ont été allouées pour un total de 221 K€ et entièrement provisionnées sur l'exercice 2017.

Des Primes de Bilan 2018 avec versements différés jusqu'en 2022 ont été allouées pour un total de 316 K€ et entièrement provisionnées sur l'exercice 2018.

Des Primes de Bilan 2019 avec versements différés jusqu'en 2023 ont été allouées pour un total de 680 K€ et entièrement provisionnées sur l'exercice 2019.

Des Primes de Bilan 2020 avec versements différés jusqu'en 2024 ont été allouées pour un total de 1.352 K€ et entièrement provisionnées sur l'exercice 2020.

1.11 Encours Douteux et Provisions sur Créances Douteuses

	Encours Douteux 2019	Augmentations	Diminutions	Encours Douteux 2020
Capitaux	84 888	161 894	28 473	218 309
Intérêts	12 329	7 529	1 077	18 781
	97 217	**169 423**	**29 550**	**237 090**

	Provisions sur Encours Douteux 2019	Dotations	Reprises	Provisions sur Encours Douteux 2020
Capitaux	20 556	5 634	1 206	24 985
Intérêts	14 781	12 845	2 517	25 109
	35 337	**18 480**	**3 723**	**50 093**

Les créances sur la clientèle présentant un risque de perte totale ou partielle sont comptabilisées en créances douteuses au cas par cas. Les provisions sont constituées individuellement en fonction des perspectives de recouvrement et sont comptabilisées en déduction de l'actif.

Un total de 237.090 K€ d'encours est déclassé en douteux au 31/12/2020 (dont 18.781 K€ de créances rattachées). Il correspond à un total de 61 dossiers de crédits. Une provision pour dépréciation de ces créances douteuses a été comptabilisée à hauteur de 50.093 K€ au 31/12/20, laissant un encours douteux non provisionné de 186.996 K€. Cet encours reste non provisionné étant donné les garanties obtenues, dont la valeur à dire d'expert est supérieure à la créance.

HORS-BILAN ET OPÉRATIONS ASSIMILÉES

2.1 Opérations sur instruments financiers

Courant le dernier trimestre 2019, la Banque a transféré le portefeuille des Swaps de Taux, précédemment tenu dans ses livres vers son siège. De ce fait, il n'y a plus de Swaps de taux d'Intérêts au 31.12.2020.

L'opération était constituée de 332 Swaps de Taux pour un montant total de 3.428.253 K€ en 2019. Il s'agissait d'opérations de couverture structurelle sur les dépôts à vue dans le cadre de la politique du groupe de gestion globale du risque de taux d'intérêt. L'accord du Siège avait été obtenu afin de contracter des swaps de taux à hauteur de 100 % des Dépôts à Vue clientèle en EUR, en GBP et en USD.

Ces swaps de taux avaient été qualifiés de microcouverture. Les résultats de ces swaps étaient donc comptabilisés de manière symétrique à la comptabilisation de l'élément couvert, ce qui revenait à ne comptabiliser que les intérêts courus (conformément aux normes françaises).

En outre, des prêts interbancaires pouvaient être utilisés pour assurer la couverture lorsque les swaps contractés atteignaient leur maturité.

2.2 Engagements reçus et achats à terme

	2020	**2019**
Garanties reçues des intermédiaires financiers	39 074	35 984
Garanties reçues des intermédiaires autres		
Change à terme	212 166	1 165 969

2.3 Engagements donnés et ventes à terme

	2020	**2019**
Engagement de financement en faveur de la clientèle	105 663	98 672
Engagement de garantie d'ordre de la clientèle	9 642	25 285
Change à terme	212 052	1 165 847

COMPTE DE RÉSULTAT

3.1 Ventilation des commissions

Les commissions encaissées pour un montant de 23.215 K€ se répartissent comme suit :

	2020	**2019**
Commissions sur opérations avec la clientèle	3 035	5 726
Commissions relatives aux opérations sur titres	17 894	14 247
Commissions sur prestations de service pour compte de tiers	2 123	2 851
Autres commissions	163	178
Total Commissions	**23 215**	**23 001**

Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation

Ce poste est composé principalement de produits et charges sur les opérations de change, de swaps de taux d'intérêts, d'options et d'opérations hors bilan.

3.2 Produits divers d'exploitation

Une nouvelle refacturation a été mise en place en 2019. Elle correspond aux charges fonctionnelles refacturées aux entités du groupe.

Les Produits divers d'exploitation sont composés de :

	2020	2019
Charges fonctionnelles refacturées aux entités du groupe	3 957	7 046
Autres postes	58	88
Total Produits divers d'exploitation	**4 015**	**7 133**

3.3 Charges générales d'exploitation

Les charges générales d'exploitation sont composées de :

	2020	2019
Frais généraux	36 081	44 395
Frais de personnel	45 662	33 984
Total Charges générales d'exploitation	**81 743**	**78 379**

Ventilation des frais de personnel

	2020	2019
Salaires et Traitements	26 668	24 254
Charges Sociales	9 413	9 730
Total Frais de personnel	**36 081**	**33 984**

3.4 Coût du Risque

Le coût du risque ressort avec un solde net débiteur de 15.996 K€ (contre un solde net débiteur de 5.349 K€ fin 2019). Cette diminution est essentiellement due aux reprises de provisions pour dépréciation sur les encours douteux (prêts immobiliers).

En 2019, une provision complémentaire a été mise en place permettant de couvrir, en valeur actualisée, l'ensemble des pertes prévisionnelles au titre des encours douteux compromis (6.287 K € contre 2.307 K€ en 2019).

3.5 Autres produits d'exploitation bancaire

Les autres produits d'exploitation bancaire sont composés de :

	2020	2019
Diverses rétrocessions reçues du groupe	65	65
Charges de personnel et de moyens généraux refacturés à une société de gestion du groupe	2 672	2 739
Charges spécifiques de personnel refacturées entre entités du groupe pour les banquiers générant des revenus pour des entités autre que Monaco	730	2 121
Autres postes : revenus du structural hedge*	3 542	290
Total Autres produits d'exploitation bancaire	**7 009**	**5 215**

*Dans un dessein de centralisation et d'uniformisation des traitements et de baisse du risque inhérent pour la plateforme, les portefeuilles de swaps de taux d'intérêt de Barclays Bank PLC Monaco ont été transférés au Groupe. Le transfert est intervenu en date de valeur du 1er octobre 2020. En pratique, l'ensemble des swaps en portefeuille ont été cassés avec anticipation dans les books de Monaco avec un P&L neutre pour la plateforme et enregistrés dans les livres de Barclays Bank PLC Londres pour le compte de Monaco. À cette occasion, les swaps précédemment pricés contre Euribor/Libor ont été également repricés contre le taux de base (base rate) des banques centrales correspondantes.

Ainsi les portefeuilles existants de swaps transférés à Londres, le risque lié a alors été offsetté et transféré à la maison mère.

3.6 Autres charges d'exploitation bancaire

Les autres charges d'exploitation bancaire sont principalement composées de :

	2020	2019
Charges spécifiques de personnel refacturées par d'autres entités du groupe dans le cas de banquiers hors Monaco ayant générés des revenus pour Barclays Bank PLC Monaco :	8 878	8 673
Autres postes	1 689	1 803
Total Autres charges d'exploitation bancaire	**10 567**	**10 475**

3.7 Gains sur actifs immobilisés

Au cours de l'exercice clos au 31 décembre 2020, un gain sur actifs immobilisés de 200 K€ a été générée.

3.8 Produits et charges exceptionnels

Un montant de 8 K€ a été enregistré en produits exceptionnels.

AUTRES INFORMATIONS

4.1 Comptes consolidés

Les comptes consolidés du groupe sont établis par la maison mère, siège social à Londres E14 5HP, Angleterre, 1 Churchill Place, Reg N° 1026167.

4.2 Risque de Contrepartie

La grande majorité des engagements inter-bancaires est réalisée avec le groupe. Les Dépositaires et les Brokers sont choisis par Barclays sur les listes sélectionnées par le groupe et reconnus pour leur solidité financière.

4.3 Engagements de la succursale

Dans le cadre de la politique du groupe, la succursale peut être amenée à couvrir un risque de crédit accordé par une autre succursale à un client commun.

Ce type d'engagement entre deux succursales de la même entité juridique (appelé LOA) n'est pas enregistré en engagements hors bilan.

Ces engagements sont constitués de 600 K€ d'engagements reçus et de 15.651 K€ d'engagements émis au 31/12/2020.

4.4 Effectifs moyens

Les effectifs de la succursale au 31/12/2020 sont de 214 salariés répartis comme suit :

	2020	2019
Directeurs	37	36
Cadres	119	101
Gradés	57	58
Employés	1	1

4.5 Situation fiscale

L'impôt sur les bénéfices pour l'année 2020 est évalué à 9.493 K€ au taux de 28% (contre 31% à fin 2019).

ÉVÉNEMENTS POST-CLÔTURE

À ce jour, nous n'avons connaissance d'aucun événement, autre que ceux déjà pris en compte, notamment au titre de l'épidémie de Covid-19, survenu depuis la date de clôture de l'exercice et qui nécessiterait un traitement comptable dans les États Financiers ou une mention dans l'annexe et/ou dans le rapport du Conseil d'administration.

Publications relatives aux actifs grevés en application de l'arrêté du 19 décembre 2014 en K€.

Canevas A - Actifs

		Valeur comptable des actifs grevés	Juste valeur des actifs grevés	Valeur comptable des actifs non grevés	Juste valeur des actifs non grevés
		010	**040**	**060**	**090**
010	**Actifs de l'établissement déclarant**				
030	Instrument de capitaux				
040	Titres de créances				
120	Autres actifs			36 407 582	

Canevas B - Garanties reçues

		Juste valeur de la garantie reçue grevée ou des titres de créance propres émis grevés	Juste valeur de la garantie reçue ou des titres de créance propres émis disponibles pour être grevés
		010	**040**
130	**Garanties reçues par l'institution concernée**		
150	Instrument de capitaux		
160	Titres de créances		
230	Autres garanties reçues		**39 074**
240	**Titres de créance propres émis, autres que des obligations garanties propres ou des titres propres adossés à des actifs**		

Canevas C - Actifs grevés/garanties reçues et passifs associés

		Passifs correspondants, passifs éventuels ou titres prêtés	Actifs, garanties reçues et titres de créance propres émis, autres que des obligations garanties et des titres adossés à des actifs grevés
		010	030
010	Valeur comptable des passifs financiers sélectionnés		

Canevas D - Informations sur l'importance des charges pesant sur les actifs

---

RAPPORT GÉNÉRAL
DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Exercice clos le 31 décembre 2020

Messieurs,

Nous vous présentons le compte rendu de la mission de révision des opérations et des comptes de l'exercice 2020, concernant la succursale monégasque de la société « BARCLAYS BANK P.L.C. » dont le siège social est à Londres.

La crise mondiale liée à la pandémie de COVID-19 crée des conditions particulières pour la préparation et l'audit des comptes de cet exercice. En effet, cette crise et les mesures exceptionnelles prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire induisent de multiples conséquences pour les entreprises, particulièrement sur leur activité et leur financement, ainsi que des incertitudes accrues sur leurs perspectives d'avenir. Certaines de ces mesures, notamment les restrictions de déplacement et le travail à distance, ont également eu une incidence sur l'organisation interne des entreprises et sur les modalités de mise en œuvre des audits.

Nous avons examiné le bilan publiable au 31 décembre 2020, le compte de résultat publiable de l'exercice 2020 et l'annexe ci-joints, présentés selon les prescriptions de la réglementation bancaire.

Ces états financiers ont été arrêtés par les dirigeants de la succursale désignés en vertu de l'article 17 de la loi bancaire du 24 janvier 1984, et sous leur responsabilité.

Notre mission, qui consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers, a été accomplie selon les normes professionnelles et en faisant application des règles relatives au contrôle des établissements relevant de la réglementation bancaire. Elle nous a conduits à examiner les opérations réalisées par votre société pendant l'exercice 2020, le bilan au 31 décembre 2020, le compte de résultat de l'exercice et l'annexe, clos à cette date.

Ces documents ont été établis suivant les prescriptions légales et selon les mêmes formes et au moyen des mêmes méthodes d'évaluation que l'exercice précédent, et arrêtés dans les conditions rappelées précédemment.

Nous avons vérifié les divers éléments composant l'actif et le passif ainsi que les méthodes suivies pour leur évaluation et pour la discrimination des charges et produits. Notre examen a été effectué conformément aux normes de révision comptable généralement admises qui prévoient que nos travaux soient planifiés et réalisés de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne sont pas entachés d'irrégularités significatives.

Une révision comptable comprend l'examen, par sondages, de la justification des montants et des informations contenus dans les états financiers, ainsi que l'appréciation des principes comptables utilisés et des principales estimations faites par vos dirigeants.

À notre avis, le bilan publiable et le compte de résultat publiable reflètent d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, le premier, la situation active et passive de « la Succursale » au 31 décembre 2020, le second, les opérations et le résultat de l'exercice de douze mois clos à cette date.

Monaco, le 23 mai 2021.

Les Commissaires aux Comptes,

Stéphane GARINO Jean-Humbert CROCI

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 6 août 2021
C.F.M. Indosuez Monétaire	08.04.1992	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	278,16 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.913,26 EUR
Monaco International Part Euro	11.03.1994	C.M.G.	C.M.B.	3.329,22 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.884,40 USD
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.213,09 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.569,42 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.655,32 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.731,94 EUR
Monaction High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.300,42 EUR
C.F.M. Indosuez Equilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.436,04 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.467,61 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.484,52 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 6 août 2021
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.602,78 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	995,98 USD
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.921,07 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	6.375,06 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	2.669,06 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.212,25 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.966,18 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.520,57 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	71.791,41 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	755.731,47 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.218,88 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.808,69 USD
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.201,95 EUR
Monaco Horizon Novembre 2021	03.12.2015	C.M.G.	C.M.B.	983,28 EUR
Monaction International Part H USD	05.07.2016	C.M.G.	C.M.B.	1.840,58 USD
Capital ISR Green Tech Part I	30.10.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	573.619,55 EUR
Capital ISR Green Tech Part M	30.10.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	56.677,11 EUR
Capital Diversifié Part P	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.057,17 EUR
Capital Diversifié Part M	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	53.194,40 EUR
Capital Diversifié Part I	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	535.322,06 EUR
Monaco Court-Terme USD Inst	21.02.20	C.M.G.	C.M.B.	102.494,94 USD
Monaco Eco+ Inst	21.02.20	C.M.G.	C.M.B.	135.270,39 EUR
Monaco Hor Nov 26 Inst	26.06.20	C.M.G.	C.M.B.	108.461,94 EUR
Monaco Hor Nov 26	26.06.20	C.M.G.	C.M.B.	1.081,25 EUR
Monaco Court-Terme Euro Inst	22.07.20	C.M.G.	C.M.B.	101.607,95 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 5 août 2021
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.844,73 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

imprimé sur papier recyclé

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO